



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°43-2017-047

PUBLIÉ LE 18 AOÛT 2017

# Sommaire

## **42\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Loire**

43-2017-08-10-001 - Arrêté DDT n° SEF 2017-226 modifiant l'arrêté DDT n°SEF 2017-167 du 30 mai 2017 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2017-2018 dans le département de la Haute-Loire (2 pages) Page 4

43-2017-07-27-001 - Arrêté N°DDT-SEF 2017-178 fixant la liste des cours d'eau où la présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée et où l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est interdit (6 pages) Page 7

## **43\_CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX**

43-2017-07-28-001 - 2017-Juillet- Délégation de signature CHER (10 pages) Page 14

## **43\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Loire**

43-2017-06-27-009 - Arrêté DDT n°2017-20 portant attribution de la médaille d'honneur agricole au titre de la promotion du 14 juillet 2017 (4 pages) Page 25

## **43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire**

43-2017-07-26-001 - Arrêté déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement du carrefour RD 585 / RD 34 situé à Babonnès - commune de Thoras au profit du Département de la Haute-Loire (2 pages) Page 30

43-2017-07-21-005 - arrêté interpréfectoral n° 17-01467 autorisant l'adhésion de la commune de Tours-sur-Meymont (63) au syndicat intercommunal "Ciné-Parc" (6 pages) Page 33

43-2017-07-12-003 - arrêté interpréfectoral n° 191 portant adhésion de la commune de Saint-Maurice-en-Gourgois au syndicat intercommunal de la vallée de l'Ondaine (SIVO) et modification des statuts du syndicat (2 pages) Page 40

43-2017-07-27-003 - arrêté n° BCTE/2017/194 approuvant les statuts du Syndicat Départemental d'Énergies de la Haute-Loire (1 page) Page 43

43-2017-08-09-002 - ARRETE N° BCTE/2017/197 portant adhésion de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay pour partie de son territoire au syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SICTOM) des Monts du Forez et modification des statuts du SICTOM des Monts du Forez (2 pages) Page 45

43-2017-07-28-002 - Arrêté portant approbation de la carte communale précisant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme de la commune de Montregard (2 pages) Page 48

43-2017-08-17-001 - arrêté préfectoral DCL/BRE n° 2017-206 du 17 août 2017 portant autorisation d'une démonstration de sport mécanique motorisé, VTT Trial et Yamakasi, sur l'espace public et en plein air le dimanche 20 août 2017 au Brignon (4 pages) Page 51

43-2017-07-27-002 - MOTO CLUB LAPTOIS (4 pages) Page 56

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

43-2017-07-04-008 - Arrêté -ARS-DD43-2017-05 du 4 juillet 2017 déclarant d'utilité publique au profit du syndicat des eaux de Montregard/ le prélèvement et la dérivation des eaux du captage "Sous réservoir aval" implanté sur la commune de Montregard / l'instauration des périmètres de protection autour de l'ouvrage "sous réservoir aval" et ses ouvrages secondaires (regard de visite et centralisateur "la Rialle" (10 pages) Page 61

43-2017-07-04-010 - Arrêté interdépartemental n° ars/dd43/2017/4 du 4 juillet 2017 déclarant d'utilité publique au profit du syndicat des eaux de Montregard/ le prélèvement et la dérivation des eaux du captage Bouchillon implanté sur la commune de Saint-Bonnet-le-froid / l'instauration des périmètres de protection autour de l'ouvrage Bouchillon et autorisant l'utilisation des eaux captées en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public. (9 pages)

Page 72

43-2017-07-04-007 - Arrêté n°2017-3793 portant modification d'agrément d'entreprise de transports sanitaires privée, SARL AMBULANCE DU MEYGAL (2 pages)

Page 82

**84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes**

43-2017-07-24-002 - APO Grandval-Pratclaux (3 pages)

Page 85

42\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Loire

43-2017-08-10-001

Arrêté DDT n° SEF 2017–226 modifiant l’arrêté DDT  
n°SEF 2017-167 du 30 mai 2017 relatif à l’ouverture et à  
la clôture de la chasse pour la campagne 2017-2018 dans le  
département de la Haute-Loire



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service « environnement et forêt »

**Arrêté DDT n° SEF 2017-226  
modifiant l'arrêté DDT n°SEF 2017-167 du 30 mai 2017  
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse  
pour la campagne 2017-2018 dans le département de la Haute-Loire.**

**LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 424-2, L 424-12, L 425-14, L 425-15, R 424-1 à R 424-9 et R 425-18 à R425-20,

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire,

VU l'arrêté N° 2015-38 du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Hubert GOGLINS, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF 2016-232 du 22 août 2016 et son annexe, approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique dans le département de la Haute-Loire,

VU l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage sur le principe du comptage par corps,

CONSIDERANT la présence de cerfs sur la commune du Vernet et la nécessité de les dénombrer lors du comptage par corps qui aura lieu les 7 et 8 octobre 2017 sur le massif de la haute vallée de l'Allier, afin d'adapter au mieux le plan de chasse et optimiser la gestion de l'espèce,

*SUR proposition du directeur départemental des territoires,*

**ARRETE :**

**ARTICLE 1**

L'alinéa 7.3 de l'article 7 de l'arrêté DDT n°SEF 2017-167 est modifié et est remplacé comme suit :

7.3 – Toute chasse est interdite les 7 et 8 octobre 2017 (jours de comptage par corps des populations de cerfs sur places de brâme) sur le territoire des communes suivantes dépendant de l'unité de gestion « cerf » du massif de la Haute vallée de l'Allier : Alleyras, Bains, Barges, Le Bouchet Saint Nicolas, Cayres, Chanailleilles, Charraix, Costaros, Cubelles, Esplantas-Vazeilles, Fix Saint Geneys, Grézes, Landos, Loudes, Monistrol d'Allier, Ouides, Prades, Rauret, Saint Arcons de Barges, Saint Bérain, Saint Christophe d'Allier, Saint Christophe sur Dolaizon, Saint Haon, Saint Jean de Nay, Saint Jean Lachamp, Saint Julien des Chazes, Saint Paul de Tartas, Saint Préjet d'Allier, Saint Privat d'Allier, Saint Vénérand, Saugues, Seneujols, Siaugues Sainte Marie, Thoras, Vazeilles Limandre, Vergezac, Vernassal, Le Vernet.

## ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune du Vernet, le directeur départemental des territoires et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune du Vernet par les soins du maire.

Fait au Puy-en-Velay, le **10 AOUT 2017**

Pour le préfet et par déléation,

**Le Directeur Adjoint**

**Jean-Pierre GORON**

### Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement.*

*Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-3 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

←

42\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Loire

43-2017-07-27-001

Arrêté N°DDT-SEF 2017-178 fixant la liste des cours  
d'eau où la présence de la loutre d'Europe ou du castor  
d'Eurasie est avérée et où l'usage des pièges de catégorie 2  
et 5 est interdit



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction départementale des territoires  
Service environnement et forêt

**ARRÊTÉ N° DDT- SEF 2017 - 178**  
**fixant la liste des cours d'eau où la présence de la loutre**  
**d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée et où l'usage des**  
**pièges de catégorie 2 et 5 est interdit.**

**Le préfet de la Haute-Loire,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 425-2, R 427-6, R 427-8, R 427-13 à R 427-17 et R 427-25,

VU l'arrêté ministériel pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire,

VU l'arrêté de délégation de signature à M. Hubert GOGLINS n°2015-38 du 26 octobre 2015,

VU la consultation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

VU la consultation du public effectuée du 9 juin 2017 au 30 juin 2017, sur le site internet des services de l'Etat dans la Haute-Loire,

VU l'avis favorable de M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire,

CONSIDERANT que la présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée sur certains cours d'eau, bras morts, marais, plans d'eau et étangs de la Haute-Loire,

*SUR proposition du directeur départemental des territoires,*

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

L'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eau, bras morts, marais, plans d'eau et étangs mentionnés à l'article 2 du présent arrêté où la présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée.

Cette interdiction porte sur les zones situées jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive.

Cette interdiction ne concerne pas les pièges à œuf, placés dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

1

## Article 2 :

Dans le département de la Haute-Loire, les cours d'eau, bras morts, marais, plans d'eau et étangs où la présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée sont les suivants :

Toponyme	Description
<b>LOUTRE</b>	
Desges (La)	Sur la totalité de son cours en Haute-Loire
Allignon (L')	Sur tout son cours en Haute-Loire
Allier (L')	Sur la totalité de son cours
Alzon (Ruisseau d')	Sur tout son cours en Haute-Loire
Ance (L')	Sur la totalité de son cours
Ance (L')	Sur tout son cours en Haute-Loire
Ance (L')	De l'étang du Repos à sa confluence avec la Fioule
Andrable (L')	Sur la totalité de son cours en Haute-Loire
Arçon (Ruisseau d')	Au droit du hameau de "Vernines" Cne d'Ally à sa confluence avec l'Allier
Arzon (L')	Sur la totalité de son cours, de son entrée en Haute-Loire jusqu'à sa confluence avec la Loire
Auze (L')	Sur tout son cours en Haute-Loire
Auzon (L')	Sur tout son cours en Haute-Loire
Avesne (L')	Au droit du hameau du "Bénéfice" Cne de St-Austremoine à sa confluence avec l'Allier
Berges (Ruisseau de)	De Berges à sa confluence avec la Méjeanne
Bave (La)	Sur tout son cours en Haute-Loire
Beaume (La)	De 150 mètres en amont de Tourinhac jusqu'à sa confluence avec la Loire
Beaque (La)	De "Labade" au sud du hameau de Ganllion jusqu'à sa confluence avec l'Allier à Prades
Bêthe (La)	Du hameau des Ceysseux à sa confluence avec la Loire
Bois d'arbloux (La)	Du lieu-dit "La routisse" à sa confluence avec l'Allier à Allievier
Borne (La)	De la confluence des Bornes Occidentale et Orientale jusqu'à sa confluence avec La Loire
Borne occidentale (La)	Depuis la confluence avec le ruisseau de Besses jusqu'à la confluence avec la Borne Orientale
Bourbouilloux (La)	De son entrée sur la Cne de St-Geney's près du hameau de Rochemaure jusqu'à sa confluence avec la Borne
Buissonnet (Le)	De 700 mètres en amont de sa sortie de la forêt du Buissonnet à sa confluence avec la Seuge
Cè (Le)	Sur tout son cours en Haute-Loire
Ceroux (La)	Sur la totalité de son parcours en Haute-Loire
Chalons (La)	De la confluence de la Gazelle et du Lestigeollet à sa confluence avec La Crouce
Chamillière (Le)	De sa source pré d'Aimance Cne de Félines jusqu'à sa confluence avec l'Arzon
Chandieu (Le)	Du moulin du Sap à la confluence avec l'Ance
Chanlat (Le)	De l'aval de sa traversée par la D181 à sa confluence avec le Granat
Chapeauroux (La)	Depuis son entrée en Haute-Loire jusqu'à sa confluence avec l'Allier
Chaux (Ruisseau des)	De son entrée en Haute-Loire jusqu'à sa confluence avec La Crouce
Chèvre (La)	Du pied du Ronc du Crouzet jusqu'à sa confluence avec la Virlange
Chirat (Bief de)	Le bief de Chirat établi sur le Clavas
Courgoux (Le)	De 200 mètres en amont de Onnac Cne de St-Just-Près-Brionde jusqu'à sa confluence avec l'Allier
Crépoux (Le)	De 100 mètres en amont de son passage sous la D141 à sa confluence avec la Gourgeyre
Crouce (La)	Sur la totalité de son parcours en Haute-Loire
Cros (Le)	De sa confluence avec la Loire jusqu'à 80 mètres en amont
Crouzet (La)	De 400 mètres en amont du hameau du Crouzet cne de Thoras jusqu'à sa confluence avec le Panis
Doalaton (Le)	Du hameau des Cheriasses Cne de St-Christophe-sur-Doalaton à sa confluence avec la Borne
Donaldès (Le)	Du carrefour de la D 985 qui le longe avec la VC allant à Reynaldès jusqu'à sa confluence avec le Panis
Dorâtte (La)	Sur tout son cours en Haute-Loire
Doulon (Le)	Sur tout son cours depuis son entrée en Haute-Loire
Dunlères (La)	De sa confluence avec le Saint-Julien jusqu'à sa confluence avec le Lignon
Empèzes (Ruisseau des)	Depuis la confluence avec le ruisseau des Rabeyrolles jusqu'à la confluence avec l'Allier
Ferrière (Le)	De la confluence avec le ravin de Védrières à sa confluence avec La Sianne
Fioule (La)	Sur la totalité de son cours
Fouragettes (Ruisseau des)	De sa source au marais de la Sauvetat à sa confluence avec la Loire
Gagne (La)	Du Lac de Saint-Front jusqu'à sa confluence avec la Loire
Gazelle (La)	Sur la totalité de son cours
Gazelle (La)	Du lieu-dit "La Bassade" à la confluence avec Le Chalons
Gérofle (La)	Sur tout son cours
Goulette (La)	De sa confluence avec la Méjeanne jusqu'à 60 mètres en amont
Gourgeyre (La)	Sur la totalité de son cours en Haute-Loire
Gourlong (Le)	Sur une trentaine de mètres en amont de sa confluence avec l'Allier
Gouttes (Ruisseau des)	Sur 500 mètres en amont de sa confluence avec le Lestigeollet
Granat (Le)	Du chemin qui le traverse à gué depuis la D10, jusqu'à sa confluence avec le Temivol
Grange neuve (Ruisseau de la)	De 500 mètres en aval du hameau de "La grange neuve" à sa confluence avec le Lestigeollet
Hoime (L')	De 200 mètres en amont du hameau de "Le Devez" jusqu'à sa confluence avec la Loire
Lamandie (La)	Au droit du hameau de Montrecois Cne de Connangles jusqu'à sa confluence avec la Senouère
Langougnole (La)	De son entrée en Haute-Loire jusqu'à sa confluence avec la Loire au pied de la tour de Maric
Laussonne (La)	Du hameau de "La Tourette" Cne de Laussonne jusqu'à sa confluence avec la Loire
Lavalette (Barrage de)	Berges du barrage de Lavalette

Toponyme	Description
<b>LOUTRE</b>	
Lambron (Le)	Du droit du hameau de Valaise Cne de St-Georges-Lagricol à la confluence avec l'Ance
Lestigeollet (Le)	De sa confluence avec le ruisseau des gouttes à celle avec le Chalons
Lidenne (Le)	Du lieu-dit "Chantelauze" où Le Lidenne reçoit le ruisseau de Chavanac à la confluence avec La Senouère
Lignon (Le)	De sa confluence avec le Salin jusqu'à sa confluence avec la Loire
Loire (Affluent RG de la Cne de Beauzac)	Du pied de "Le Ban" à sa confluence avec la Loire au lieu-dit "La Grange"
Loire (La)	Sur la totalité de son cours en Haute-Loire
Maure (Le)	Sur tout son cours en Haute-Loire
Maléval (Le)	sur la totalité de son cours
Malgascon (Le)	De sa confluence avec le ruisseau de la Morge jusqu'à sa confluence avec l'Allier
Marsange (Le)	De 200 mètres en amont du hameau de "Marmesee" jusqu'à sa confluence avec l'Allier
Méjeanne (La)	De son entrée en Haute-Loire jusqu'à sa confluence avec la Loire au Véainat
Merdanson (Le)	De la station d'épuration de Préalles jusqu'à sa confluence avec la Gazeille à Pont d'Estaing
Merdanson (Le)	De la confluence avec l'Auze à Pont Rouge jusqu'à 800 mètres en amont au lieu-dit "Bois de Beley"
Merles (Ruisseau des)	Sur la totalité de son cours
Montclard (Le)	Du passage sous la VC reliant Montclard à la Chapelle de Montclard à sa confluence avec La Trinité
Montvieux (Le)	De sa confluence avec la Méjeanne jusqu'à 75 mètres en amont
Morge (La)	Sur 1 Km en amont de sa confluence avec le Malgascon
Nedelès (Le)	Des ruines de Rochemonès à sa confluence avec la Loire à Valat
Noire (Le)	De sa confluence avec le ruisseau de Roussou à celle avec le Cercoux
Orchal (L')	Sur la totalité de son cours en Haute-Loire
Ourbe (Ruisseau d')	Sur la totalité de son cours
Pania (Le)	Sur tout son cours en Haute-Loire
Pechey (Plan d'eau du)	Plan d'eau du Pechey - Cne de Siaugues-Sts-Marie
Peyrusse (Le)	De sa confluence avec la ramade jusqu'à sa confluence avec l'Allier
Pontajou (La)	D'un Kilomètre en amont de la ferme Bompard Cne de Grèzes à sa confluence avec la Seuge
Ramade (La)	De la confluence du ravin de Faugerolles avec le ruisseau du Cros jusqu'à sa confluence avec le Peyrusse
Relhac (Le)	au niveau de sa confluence avec l'Allier
Sadukt (Le)	Sur tout son cours
Saint Front (Lac de)	Berges du Lac de St Front
Salin (Le)	Des narces de Chaudeyrolles jusqu'à sa confluence avec le Lignon
Sauvetat (Marais de la)	Marais de la Sauvetat
Semène (La)	Sur la totalité de son cours en Haute-Loire
Senouère (La)	De son passage sous la D906 à sa confluence avec l'Allier à La Begeasse
Servillanges (Le)	De 500 mètres en aval de sa source à sa confluence avec le Pontajou
Scuge (La)	Sur tout son cours
Sienne (La)	Sur tout son cours en Haute-Loire
St Julien (Le)	De sa confluence avec le Ciavas jusqu'à sa confluence avec la Dunières
Sugère (La)	Du hameau de la Garnasse Cne de St-Geney-près-St-Paulin jusqu'à sa confluence avec l'Arzon
Sumène (La)	De sa confluence avec le ruisseau du Marian à Sumène jusqu'à sa confluence avec la Loire
Tervinol (Le)	De 200 mètres en amont de son passage sous la D 126 à sa confluence avec l'Allier
Trinité (La)	Du moulin de Coutay à sa confluence avec le Doulon
Vendage (La)	Au droit du hameau de Vazellette cne de St-Beauzire à la confluence avec l'Allier
Veyradeyre (Le)	Sur la totalité de son cours en Haute-Loire
Violette (La)	De l'aval du hameau de Montgon à la confluence avec l'Allagnon
Virange (La)	De la confluence avec le "Val de la Planche" à sa confluence avec l'Ance
Vorsuz (Le)	Sur tout son cours en Haute-Loire
<b>CASTOR</b>	
Allier (L')	De la confluence du ravin de la "Queyre" avec l'Allier au pont de la RD 48 enjambant l'Allier au bourg de Saint Julien des chazes
Allier (L')	Du pont de "Costat" à la confluence du ruisseau de "Malgascon" en dessous du hameau de Truchon avec l'Allier
Allier (L')	Du pont SNCF enjambant l'Allier au niveau du seuil de la "Begeasse" jusqu'au chemin allant du hameau de "Fourat" vers l'Allier
Allier (L')	De 550 mètres en aval du barrage hydroélectrique sur la commune de Vézézoux jusqu'à la sortie du département de la Haute-Loire en rive droite
Lignon (Le)	De la confluence du ruisseau des Merles, en limite des communes du Mazet-Saint-Voy et des Vastres, jusqu'au lieu-dit "Le Moulin de Boyer"
Lignon (Le)	De 100 mètres en amont de la confluence de la Dunières avec le Lignon jusqu'à celle du Lignon avec la Loire au niveau du pont de Lignon
Loire (La)	Du seuil sur la Loire au droit du hameaux de "Durlianne" jusqu'à 300 mètres en aval du pont SNCF enjambant la Loire après le hameau de "peyradeyre"
Loire (La)	Du chemin allant du hameau du "Fort" le long de la station d'épuration vers la Loire jusqu'au droit du village de "Flacoleyre" situé rive gauche de la Loire

**Article 3 :**

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa signature et abroge l'arrêté DDT n°SEF 2016-220 du 21 juillet 2016.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par la voie d'un recours gracieux auprès de son auteur de la décision ou bien d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'écologie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

**Article 5 :**

Monsieur le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressée à MM. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, ainsi qu'à mesdames et messieurs les maires qui procéderont à son affichage en mairie.

*Fait au Puy en Velay, le ....2.7 JUIL. 2017*

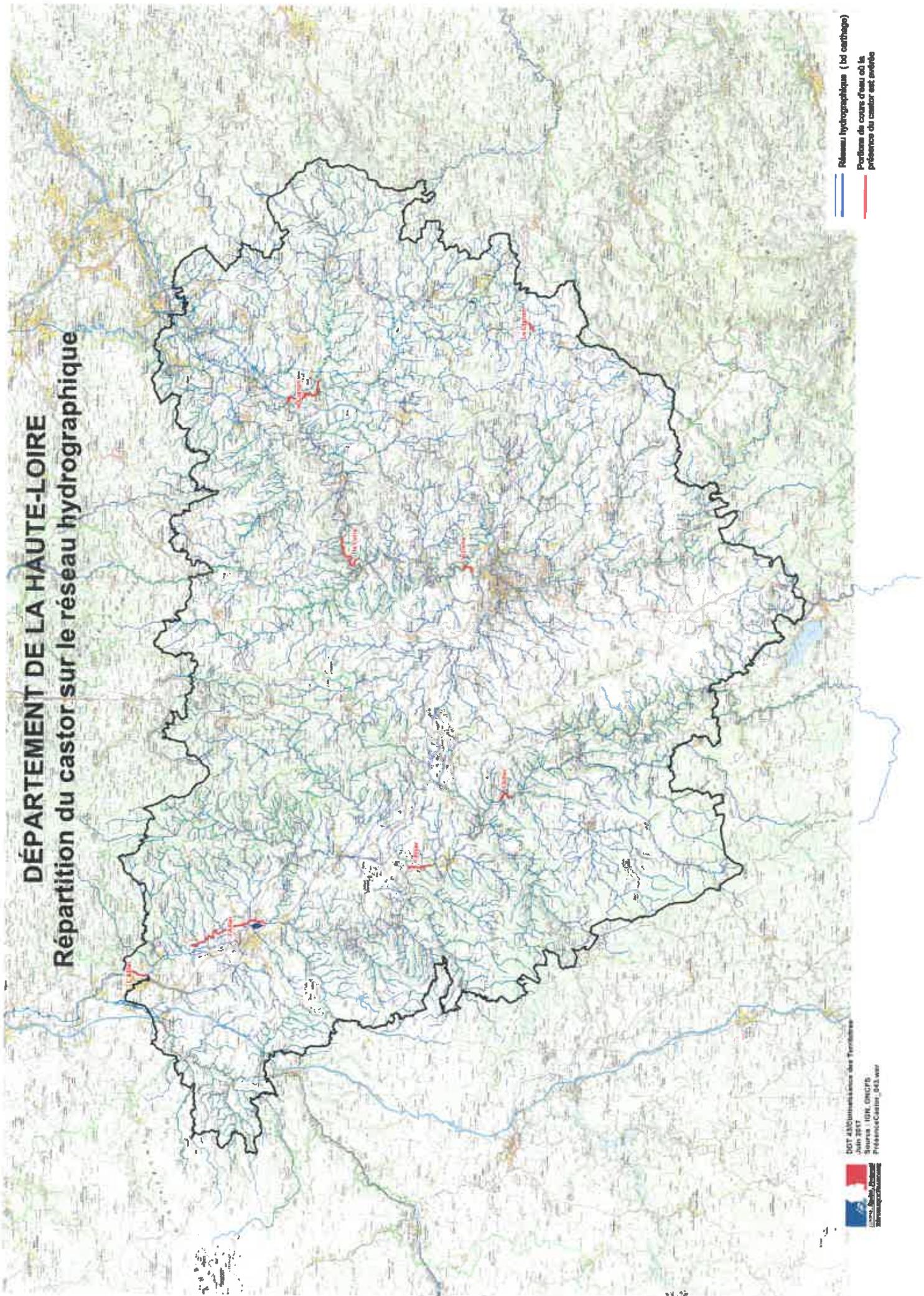
Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Adjoint

Jean-Pierre GORON

# DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

## Répartition du castor sur le réseau hydrographique

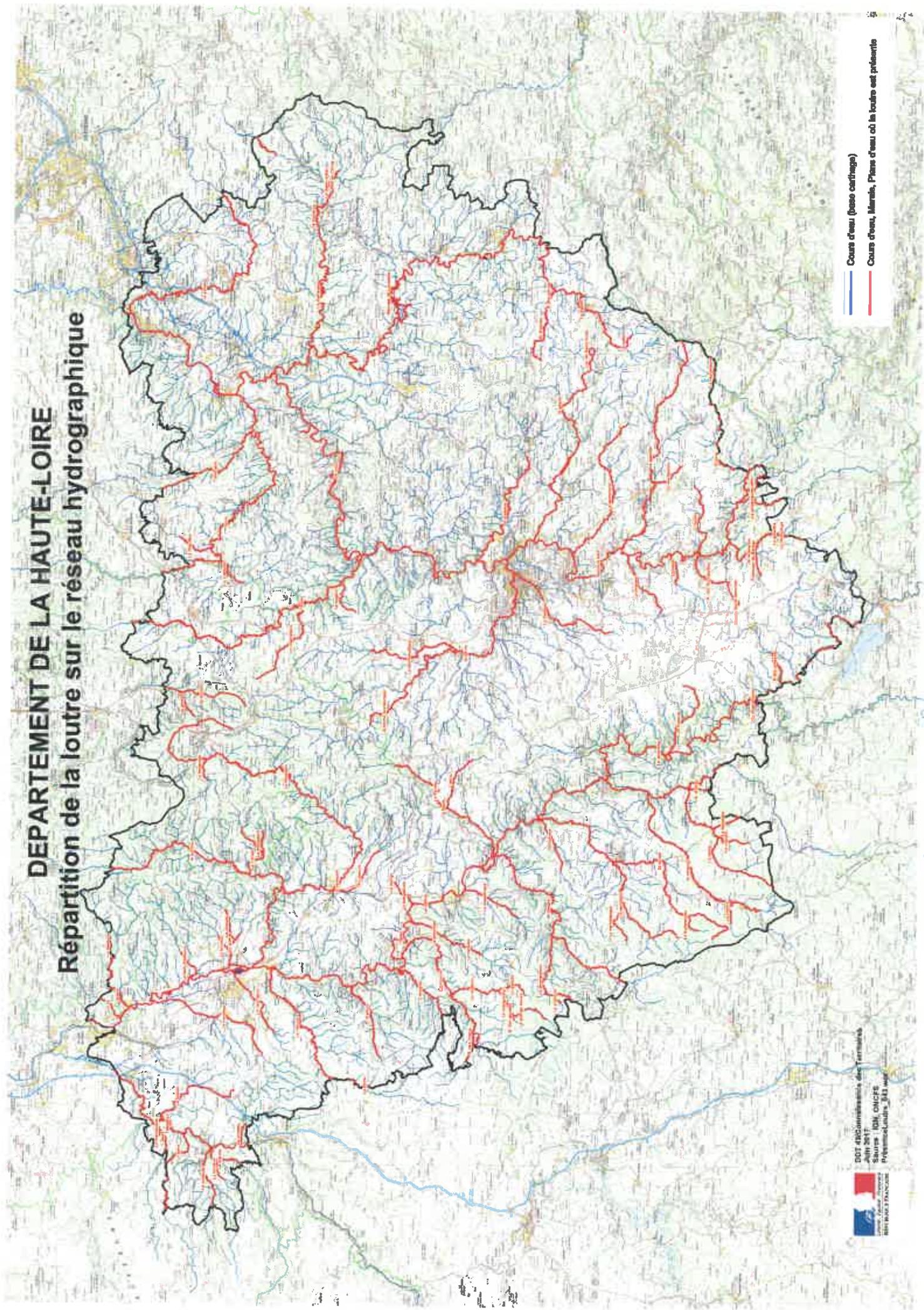


Réseau hydrographique (et carthage)  
Portions de cours d'eau où la présence du castor est avérée

DDT 430 Direction des Territoires  
Juin 2017  
Sources : IGN, ONCFS  
Préférence/Clair, 043.war

# DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

## Répartition de la loutre sur le réseau hydrographique



Cours d'eau (asse cartilage)  
Cours d'eau, Marnais, Plans d'eau où la loutre est présente

DDT 43  
Commissariat des Territoires  
4011 2017  
Source : IGN, ONCFS  
PaysanneCultivés\_043.indd

43\_CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX

43-2017-07-28-001

2017-Juillet- Délégation de signature CHER

**Décision du Directeur portant attribution de fonctions et délégation de signature****DIFFUSION :** (Noter ci-dessous les fonctions des destinataires pour application ainsi que leur service)

Pour attribution et application		Pour information
- Comptable de l'Etablissement - Elisabeth DANI - Sylvie ETILE FAIVRE - M. Ange PERIDONT-FAYARD - Directeur Département des Travaux et Equipement - Lambert HADROT - Pierre MORIN - Christophe TOURNOIS - Patricia AUDIN - Anne JOUJON - Agents du bureau des entrées - Farid KERFA - Franck SOLIGNAC - Patrick BONTE	- Paulette PARJAT - Jocelyne ROCHE - Isabelle GRANGE - Philippe BAROU - Brigitte CLAUD-LESCURE - Kristine PINEDE - Sabine PEGHAIRE - Murielle BAROU - Clotilde UGUEN - Béatrice CAMINATI - Véronique GERSTER - Céline RAGAZZON - Léa CHENAL - Emilie GADEA-DESCHAMPS - Frank NAVARRO	- Directeur Général de l'ARS - Trésorier municipal - Préfecture de la Haute Loire

**MODIFICATIONS APPORTEES :**

13/07/2017 22 Retrait du nom de Bernard LANCIAU, délégation de signature à Pierre MORIN  
 03/07/2017 21 Délégation de signature à Madame Clotilde UGUEN - Faisant Fonction de Cadre Supérieur de Santé du Pôle Médecine-Urgences, à Monsieur Christophe TOURNOIS - Responsable des Systèmes d'Information et à Madame Elisabeth DANI - Directeur du département des Ressources Humaines et des Affaires Médicales  
 04/04/2017 20 12/04/2017 Rajout délégation de signature pour Frank NAVARRO, retrait du nom de Christophe MARTINAT et Maryse BALDET.  
 19/01/2017 19 Ajout délégation de signature Sylvie Etile-Faivre, Emilie Gadea-Deschamps, retrait du nom de Samir Bennani.  
 03/09/2015 18 Rajout de la Définition au point 2.  
 Rajout délégation de signature de M. P. BONTE et Mme le Dr S. PEGHAIRE  
 Modification délégation de signature de L. CHENAL, P. AUDIN et A. JOUJON.  
 Mise à jour liste des agents du bureau de entrées.  
 Modification "En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur" remplacé par "Une".  
 Pour chaque directeur adjoint, rajouter : "En cas d'indisponibilité du directeur ou du directeur par intérim, le directeur adjoint est habilité, dans le cadre de la garde administrative, à signer tous les documents utiles au bon fonctionnement de l'établissement.  
 Modification de l'ordre des articles n°16 et 17  
 Rajout de l'article 18 : délégation de signature à F. KERFA  
 Rajout de l'article 19 : délégation de signature à F. SOLIGNAC  
 17/07/2015 17 Délégation de signature par intérim à Marie-Ange Péridont Fayard  
 04/02/2015 16 Délégation de signature au Dr Céline RAGAZZON et à Léa CHENAL.  
 02/04/2014 15 Modification des délégations de signature de Sylvie MOREL et Christophe MARTINAT  
 20/02/2014 14 Délégation de signature à Patricia AUDIN et Sylvie MOREL  
 11/12/2013 13 Modification de la délégation de signature à Madame Sylvie MOREL  
 19/09/2013 12 Modification de l'article 18 accordant une délégation aux Cadres supérieurs de Pôle  
 21/08/2013 11 Modification de l'article 2 accordant une délégation à Mme JOUJON  
 28/03/2013 10 V - 16/07/2012 - Délégation de signature à Monsieur Marc BORDIER, à Mme PAYGAMBAR et à Mesdames les cadres supérieurs de santé, modification de l'article 2, 3, 11, 16  
 13/11/2012 09 Import automatique

	Rédaction	Validation	Approbation
Nom :	Jean-Marie BOLLIET Directeur	Jean-Marie BOLLIET Directeur	Jean-Marie BOLLIET Directeur
Date :	23 juillet 2017	23 juillet 2017	23 juillet 2017
Signature :			

## Décision du Directeur portant attribution de fonctions et délégation de signature

### 1. OBJET DU DOCUMENT :

Cette procédure décrit les attributions de fonctions et les délégations de signature accordées par le Directeur aux Cadres de Direction, aux Personnels administratifs, techniques et aux pharmaciens de l'établissement, dans la limite de leurs attributions précisées dans l'organigramme de direction.

### 2. DEFINITION :

La délégation de signature est l'acte par lequel le représentant d'une autorité administrative autorise un agent, qui lui est subordonné, à signer certaines décisions, à sa place, mais sous son contrôle et sa responsabilité.

### 3. DOMAINE D'APPLICATION :

Signature, au nom du Directeur, des mandats, titres de recettes et pièces justificatives concernant l'ensemble des activités de gestion de l'établissement et relevant de la fonction d'ordonnateur secondaire.

### 4. REFERENCES :

Manuel de certification HAS.

### 5. DESCRIPTION :

#### Nominations

- Vu l'arrêté ministériel du 09 mai 2017, **Madame Elisabeth DANI**, Directeur d'hôpital, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay et au Centre Hospitalier de Craponne-sur-Arzon (Haute-Loire), est nommé dans le cadre de la convention de direction commune susvisée, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay et au Centre Hospitalier de Craponne-sur-Arzon.
- Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2016, **Madame Sylvie ETILE FAIVRE**, Directeur des soins, classe normale au 4<sup>ème</sup> échelon est affectée sur sa demande, au Centre Hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay (Haute-Loire) en qualité de Coordonnateur général des soins chargée de la qualité, de la gestion des risques et des relations avec les usagers, à compter du 1 janvier 2017.
- Vu l'arrêté ministériel du 10 juin 2014, **Madame Marie-Ange PERIDONT-FAYARD**, Directeur d'hôpital en qualité de Directeur adjoint au Centre Hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay et au Centre hospitalier de Craponne-sur-Arzon.
- Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2015, **Madame Léa CHENAL**, est nommée dans le corps des directeurs d'hôpital et est affectée en qualité de Directrice adjointe chargée des affaires financières, de l'analyse de gestion et des achats aux centres hospitaliers du Puy en Velay et du Pays de Craponne.
- Vu la décision de nomination de **Monsieur Lambert HADROT** en qualité d'Ingénieur Biomédical à compter du 22 juillet 1999,
- Vu la note d'information du 13 juillet 2017 désignant **Monsieur Pierre MORIN** en qualité de Faisant Fonction de Directeur de l'IFSI par intérim à compter du 24 juillet 2017,
- Vu le contrat à durée indéterminée de **Monsieur Christophe TOURNOIS** en qualité d'Ingénieur Hospitalier en chef à compter du 02 juin 2017,
- Vu la décision de nomination de **Madame Paulette PARJAT** en qualité de Assistante médico-administrative à compter du 05 mars 1995,
- Vu la décision de nomination de **Madame Anne JOUJON** en qualité d'adjoint des cadres à compter du 1<sup>er</sup> février 1991,
- Vu le contrat à durée indéterminée de **Madame Patricia AUDIN** recrutée en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière à compter du 5 juin 2006,
- Vu la décision de nomination de **Madame Jocelyne ROCHE** en qualité de Assistante médico-administrative à compter du 13 octobre 1980,

## Décision du Directeur portant attribution de fonctions et délégation de signature

- Vu l'arrêté ministériel en date du 1<sup>er</sup> Juillet 2003 nommant **Madame le Dr Isabelle GRANGE**, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2003,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 13 juillet 2005 nommant **Monsieur le Dr Philippe BAROU**, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 25 octobre 2001 nommant **Madame le Dr Brigitte CLAUD-LESCURE**, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux à compter du 25 octobre 2001,
- Vu l'arrêté du CNG en date du 08 juin 2015 nommant **Madame le Dr Sabine PEGHAIRE**, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux à compter du 1<sup>er</sup>/06/2015,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 11 juillet 2007 nommant **Madame le Dr Kristine PINEDE**, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007 et vu sa nomination en date du 8 décembre 2011 en qualité de responsable du service pharmacie au Centre Hospitalier Emile-Roux,
- Vu la nomination de **Madame le Dr Céline RAGAZZON**, Docteur en pharmacie, en qualité de praticien contractuel temps plein avec activité partagée et mise à disposition sur le service Pharmacie du Centre Hospitalier du Pays de Craonne sur Arzon, par voie de convention conclue entre les deux structure le 30 octobre 2014, avec date d'effet au 3 novembre 2014,
- Vu la décision de recrutement de **Madame Clotilde UGUEN** par mutation dans le grade d'IDE Cadre de Santé Para-médical CAL en qualité de faisant fonction de Cadre Supérieur de Santé du Pôle Médecine-Urgences en date du 29 mai 2017
- Vu la décision d'avancement de grade en date du 18 mars 2013 portant nomination de **Madame Murielle BAROU**, en qualité de Cadre supérieur de santé, affectée sur les pôles femme-enfant et gériatrie,
- Vu la décision de reclassement en date du 1<sup>er</sup> janvier 2011 portant nomination de **Madame Véronique GERSTER**, en qualité de Cadre supérieur de santé, affectée sur le pôle prestataire,
- Vu la décision du Directeur du Centre Hospitalier Emile Roux, **Madame Béatrice CAMINATI**, Cadre supérieur de santé, est nommée Cadre supérieur de santé du pôle chirurgie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du 20 décembre 2006 actant la mise en place des Pôles sur le CHER et la nomination des cadres supérieurs de pôle.
- Vu la décision du Directeur du Centre Hospitalier Emile Roux, **Monsieur Farid KERFA**, responsable travaux et services techniques,
- Vu la décision du Directeur du Centre Hospitalier Emile Roux, **Monsieur Franck SOLIGNAC**, responsable achats et restauration,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015, **Monsieur Patrick BONTE**, Directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay (Haute-Loire), est nommé dans le cadre de la convention de direction commune susvisée, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay et au Centre Hospitalier de Craonne-sur-Arzon.
- Vu le contrat à Durée Déterminée de **Madame Emilie GADEA DESCHAMPS**, ingénieur hospitalier en chef, responsable de projets cliniques à compter du 02 janvier 2017,
- Vu la décision du Directeur du Centre Hospitalier Emile Roux, **Monsieur Frank NAVARRO**, responsable du service sécurité incendie,
- Vu l'organigramme général de l'établissement.

## Décision du Directeur portant attribution de fonctions et délégation de signature

DECIDE

### **LES DELEGATIONS SUIVANTES :**

#### **Article 1 - Délégation de signature à Madame Elisabeth DANI**

Une délégation de signature est donnée à titre permanent à **Madame Elisabeth DANI**, pour tous les actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence de sa Direction et des services qui y sont rattachés, la signature des contrats, l'engagement et la liquidation des frais de formation, des états de paie y compris le mandatement afférent, les nominations et les contrats de recrutement, l'engagement de la procédure disciplinaire pour les personnels non médicaux, les conventions de mise à disposition et de formation ainsi que les assignations.

Cette délégation est consentie à l'exception des actes suivants : décision disciplinaire, licenciement, suppression de poste, nomination aux emplois d'encadrement et encadrement supérieur y compris les faisant fonction, attribution des heures syndicales, notation chiffrée des cadres et cadres supérieurs et notation après recours en révision devant la commission paritaire compétente, fin de fonctions avant terme du contrat, note de service relative à l'organisation générale d'une ou plusieurs structures médicales ou médico-techniques, nomination aux fonctions de responsable des pôles d'activités cliniques ou médico-techniques ou de chef de service à titre transitoire, affectation des cadres supérieurs et des cadres.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

Par délégation, **Madame Elisabeth DANI**, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur, représente celui-ci à la CME, au CTE, au CHSCT, à la commission des admissions et des consultations non programmées et à la commission d'activité libérale.

En cas d'indisponibilité du directeur ou du directeur par intérim, le directeur adjoint est habilité, dans le cadre de la garde administrative, à signer tous les documents utiles au bon fonctionnement de l'établissement.

#### **Article 2 : Délégation de signature à Madame Anne JOUJON**

Une délégation de signature est donnée à **Madame Anne JOUJON, Adjoint des Cadres du Département des Finances, des Achats et de l'Analyse de Gestion** pour ordonnancer les recettes pour tous les budgets et l'enregistrement électronique de la TVA.  
Est exclue, la signature des contrats d'emprunt et de ligne de trésorerie.

Cette délégation s'effectue dans le respect des règles de la comptabilité publique.

#### **Article 3 - Délégation de signature et de fonction à Madame Sylvie ETILE FAIVRE**

Une délégation de signature est donnée à **Madame Sylvie ETILE FAIVRE, Directeur des Soins exerçant la fonction de Coordonnateur Général des Soins chargée de la Qualité, de la Gestion des Risques et des Relations avec les Usagers** pour la signature des actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence réglementaire de la Direction des soins, notamment les attestations de notification de renouvellement ou mise sous tutelle ou curatelle des résidents de gérontologie.

Conformément aux dispositions en vigueur, **Madame Sylvie ETILE FAIVRE** organise les affectations des cadres de santé et des cadres supérieurs de santé y compris ceux faisant fonction dont il assure aussi l'évaluation régulière en concertation avec le Directeur des Ressources Humaines.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

Par délégation, **Madame Sylvie ETILE FAIVRE**, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, représente celui-ci au Comité de Lutte contre les Infections Nosocomiales, au Comité de Lutte contre la Douleur, au Comité de Liaison et Alimentation et en Nutrition, à la Commission des Relations avec les Usagers, à la Commission du

## Décision du Directeur portant attribution de fonctions et délégation de signature

Médicament et des Dispositifs Médicaux Stériles et à la Sous Commission de Sécurité Transfusionnelle et Hémovigilance.

En cas d'indisponibilité du directeur ou du directeur par intérim, le directeur adjoint est habilité, dans le cadre de la garde administrative, à signer tous les documents utiles au bon fonctionnement de l'établissement.

### **Article 4 – Délégation de signature à Madame Jocelyne ROCHE**

Une délégation est donnée à **Madame Jocelyne ROCHE, Assistante médico-administrative au service des Relations avec la Clientèle**, pour la signature des actes d'Etat Civil.

### **Article 5 – Délégation de signature à Madame Marie-Ange PERIDONT-FAYARD**

Une délégation de signature est donnée à **Madame Marie-Ange PERIDONT-FAYARD** pour tous les actes de gestion courante relevant de sa compétence en tant que **Directeur de la Stratégie et des Systèmes d'Information**, selon le profil de poste en vigueur.

Les tirages et remboursements sur les lignes de trésorerie ainsi que sur les crédits long terme sont délégués.

Cette délégation s'effectue dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

En cas d'indisponibilité du directeur ou du directeur par intérim, le directeur adjoint est habilité, dans le cadre de la garde administrative, à signer tous les documents utiles au bon fonctionnement de l'établissement.

### **Article 6 - Délégation de signature du Directeur du Département des Travaux et de l'Équipement (en attente de recrutement)**

Une délégation de signature est donnée au **Directeur du Département des Travaux, services Techniques et des Equipements** pour l'engagement de toute dépense relevant de son Département.

A ce titre, peut signer tout acte subséquent et en particulier les bons de commande liés à son Département. Cette délégation est consentie à l'exception des actes concernant les achats d'un montant égal ou supérieur à 50 000 € HT. Elle concerne les comptes d'exploitation et d'investissement relevant de son secteur et se comprend pour tous les budgets.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

En cas d'indisponibilité du directeur ou du directeur par intérim, le directeur adjoint est habilité, dans le cadre de la garde administrative, à signer tous les documents utiles au bon fonctionnement de l'établissement.

### **Article 7 : Délégation de signature et de fonction de Madame Patricia AUDIN**

Une délégation de signature est donnée à **Madame Patricia AUDIN, Attachée d'Administration Hospitalière du Département des Finances, des Achats et de l'Analyse de Gestion** pour ordonnancer les recettes et les dépenses pour tous les budgets, pour tous les actes de gestion courante (dont l'enregistrement électronique de la TVA) qui entrent dans le champ de compétence de son Département. Est exclue, la signature des contrats d'emprunt et de ligne de trésorerie.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

### **Article 8 - Délégation de signature à Monsieur Lambert HADROT**

Une délégation de signature est donnée à **Monsieur Lambert HADROT, Ingénieur Biomédical** pour l'engagement et la liquidation de toute dépense relevant de son service.

## Décision du Directeur portant attribution de fonctions et délégation de signature

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. Elle est consentie à l'exception des actes concernant les achats d'un montant supérieur ou égal à 50 000 € TTC.

**Monsieur Lambert HADROT** est chargé de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi du plan pluriannuel d'investissement et du programme annuel d'équipement biomédical.

### Article 9 - Délégation de signature à Monsieur Pierre MORIN

Une délégation de signature est donnée à **Monsieur Pierre MORIN, Faisant Fonction de Directeur de l'Institut de Formation des Soins Infirmiers par intérim**, pour la signature des ordres de missions sur le territoire national, attestations de service fait concernant les interventions des enseignants occasionnels, les conventions de stage des étudiants infirmiers et de 1ère année de Médecine, les courriers et notes internes aux élèves et enseignants de l'IFSI, dans le respect du règlement intérieur de l'IFSI adopté par le Conseil Technique de l'Institut ainsi que les conventions de location de salle pour les concours.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

### Article 10 - Délégation de signature à Monsieur Christophe TOURNOIS

Une délégation de signature est donnée à **Monsieur Christophe TOURNOIS** pour la signature de toutes dépenses relevant du secteur informatique.

A ce titre, **Monsieur Christophe TOURNOIS** peut signer tout acte subséquent et en particulier les bons de commande liés à son service.

L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement, arrêté par le Directeur.

Cette délégation est consentie pour tous les actes de gestion des dépenses informatiques à l'exception de celles d'un montant égal ou supérieur à 50 000 € TTC. Elle concerne tous les comptes d'exploitation et d'investissement relevant de son secteur et se comprend pour tous les budgets.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

### Article 11 - Délégation de signature à Mme Paulette PARJAT

En cas d'absence simultanée du Directeur et du Directeur Adjoint coordonnateur du Département des Ressources Humaines et des Affaires Médicales, délégation de signature est accordée à **Madame Paulette PARJAT, Assistante médico-administrative**, pour tous les actes de gestion courante relatifs aux affaires médicales.

### Article 12 - Délégation de signature à Mme Léa CHENAL

Une délégation de signature est donnée à **Madame Léa CHENAL, Directeur Adjoint, Coordonnateur du Département des Finances, des Achats et de l'Analyse de Gestion**, pour ordonnancer les recettes et les dépenses pour tous les budgets et pour tous les actes de gestion courante (dont l'enregistrement électronique de la TVA) qui entrent dans le champ de compétence de son Département.

Est exclue la signature des contrats d'emprunt et de ligne de trésorerie.

Les tirages sur les lignes de trésorerie sont délégués.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Par délégation, **Madame Léa CHENAL**, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, représente celui-ci au COMEDIMS.

En cas d'indisponibilité du directeur ou du directeur par intérim, le directeur adjoint est habilité, dans le cadre de la garde administrative, à signer tous les documents utiles au bon fonctionnement de l'établissement.

## Décision du Directeur portant attribution de fonctions et délégation de signature

### **Article 13.1 - Délégation de signature aux Pharmaciens du Centre Hospitalier Emile Roux**

Une délégation de signature est donnée à **Madame le Dr Kristine PINEDE, Praticien hospitalier**, Responsable du service Pharmacie - pour engager les dépenses pharmaceutiques de l'établissement. A ce titre, elle est responsable des achats et des stocks en qualité de comptable matière.

En cas d'absence simultanée du Directeur et du Docteur Kristine PINEDE, délégation est donnée à Mesdames les Docteurs Brigitte CLAUD-LESCURE, Isabelle GRANGE, Sabine PEGHAIRE et à Monsieur Philippe BAROU, Praticiens Hospitaliers en Pharmacie.

**Madame le Docteur Kristine PINEDE** peut signer les bons de commande, engager et liquider les dépenses concernant la pharmacie de l'établissement dans la limite des quantités correspondant à un montant inférieur ou égal à 50 000 € TTC.

Cette délégation est également consentie pour la reconduction, les actes de suivi et d'exécution des marchés publics préalablement notifiés par le directeur.

L'engagement et la liquidation doivent être réalisés en temps réel à l'exception des gaz à usage médical (réception de la facture).

Cette délégation concerne l'ensemble des comptes concernant son secteur d'activité portant sur les dispositifs médicaux, les médicaments, les dispositifs médicaux stériles, les gaz à usage médical et les produits du monopole pharmaceutique.

Les signatures des marchés, contrats et la signature des mandats ne sont pas concernées par la présente délégation, exception faite des marchés à monopole d'un montant inférieur ou égal à 50 000 euros TTC.

Cette délégation s'effectue dans la limite stricte des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. Toute dépense égale ou supérieure à 50 000 euros TTC nécessite la saisie après définition des besoins de la Cellule des Marchés afin d'organiser une publicité et une mise en concurrence adaptée.

### **Article 13.2 - Délégation de signature au Pharmacien du Centre Hospitalier du Pays de Craonne sur Arzon**

Une délégation de signature est donnée à **Madame le Dr Céline RAGAZZON, responsable de la PUI du Centre Hospitalier du Pays de Craonne sur Arzon**, pour engager les dépenses pharmaceutiques de l'établissement. A ce titre, elle est responsable des achats et des stocks en qualité de comptable matière.

En cas d'absence simultanée du Directeur et du Docteur Céline RAGAZZON, délégation est donnée à Mesdames les Docteurs Kristine PINEDE, Brigitte CLAUD-LESCURE, Isabelle GRANGE et à Monsieur Philippe BAROU, Praticiens Hospitaliers en Pharmacie.

**Madame le Docteur Céline RAGAZZON** peut signer les bons de commande, engager et liquider les dépenses concernant la pharmacie de l'établissement dans la limite des quantités correspondant à un montant inférieur ou égal à 5000 € TTC.

L'engagement et la liquidation doivent être réalisés en temps réel à l'exception des gaz à usage médical (réception de la facture).

Cette délégation concerne l'ensemble des comptes concernant son secteur d'activité portant sur les dispositifs médicaux, les médicaments, les dispositifs médicaux stériles, les gaz à usage médical et les produits du monopole pharmaceutique.

Les signatures des marchés, contrats et la signature des mandats ne sont pas concernées par la présente délégation.

### **Article 14 : Délégation de signature aux agents du bureau des entrées (Hall d'accueil et antenne détachée aux services des urgences)**

Une délégation de signature est donnée aux agents du bureau des entrées (Hall d'accueil et antenne détachée aux services des urgences) pour signer la fiche de demande de transport de corps avant mise en bière, à savoir :

## Décision du Directeur portant attribution de fonctions et délégation de signature

- ❖ **AMPILHAC** Stéphanie
- ❖ **BELLAZZI** Christine
- ❖ **BOIRON** Carine
- ❖ **DE ARAUJO** Patricia
- ❖ **DURSAPT** Mylène
- ❖ **FAUX** Emmanuelle
- ❖ **FARGIER** Guylaine
- ❖ **FOUILLIT** Céline
- ❖ **GARDES** Amandine
- ❖ **MBINA** Olivier
- ❖ **MELOT** Agnès
- ❖ **MONIER** Sylvie
- ❖ **OUSSOUFFI** Rahamatou
- ❖ **PERBET** Betty
- ❖ **ROUX** Isabelle
- ❖ **SCHNEIDER** Emmanuelle
- ❖ **SUC** Marie-Claude
- ❖ **VUARIN** Hélène
- ❖ **WELTZER** Isabelle

### Article 15 – Délégation de signature à Madame Murielle BAROU

Une délégation est donnée à **Madame Murielle BAROU, Cadre de santé supérieur**, pour la signature des actes d'Etat Civil.

### Article 16 – Délégation de signature aux cadres supérieurs de pôle depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2013

Délégation de signature des contrats à durée déterminée est donnée aux **Cadres supérieurs de santé responsables de Pôle**, à savoir :

- ❖ **Madame Clotilde UGUEN** – Faisant Fonction de cadre supérieur de Santé du Pôle Médecine-Urgences
- ❖ **Madame Murielle BAROU** – Cadre supérieur de santé des Pôles Femme enfant et Gérontologie
- ❖ **Madame Béatrice CAMINATI** – Cadre supérieur de santé du Pôle Chirurgie
- ❖ **Madame Véronique GERSTER** – Cadre supérieur de santé du Pôle Prestataire de services

Cette délégation s'exerce sur le personnel non médical du Pôle concerné dans le cadre du nombre d'emplois fixés par l'effectif cible accordé au Pôle.

Les signatures des contrats à durée indéterminée ainsi que les contrats des personnels médicaux ne sont pas concernés par la présente délégation.

### Article 17 : Délégation de signature à Monsieur Farid KERFA

Une délégation de signature est donnée à **Monsieur Farid KERFA, responsable travaux et services techniques**, pour la signature des bons de commandes, relevant de son champ de compétence, d'un montant égal ou inférieur à 15 000 euros.

Cette délégation est également consentie pour tous les actes de suivi et d'exécution des marchés publics, préalablement notifiés par le Directeur.

Elle s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

### Article 18 : Délégation de signature à Monsieur Franck SOLIGNAC

Une délégation de signature est donnée à **Monsieur Franck SOLIGNAC, responsable achats et restauration**, pour la signature des bons de commandes, relevant de son champ de compétence, d'un montant égal ou inférieur à 15 000 euros TTC.

Cette délégation est également consentie pour tous les actes de suivi et d'exécution des marchés publics, préalablement notifiés par le Directeur.

## Décision du Directeur portant attribution de fonctions et délégation de signature

Elle s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

### **Article 19 - Délégation de signature à Monsieur Patrick BONTE**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, Délégation de signature est donnée à **Monsieur Patrick BONTE**, pour tous les actes de gestion courante relevant de sa compétence en tant que **Directeur du Site du Centre hospitalier de Craonne-sur-Arzon**, la signature des contrats, l'engagement et la liquidation des frais de formation, des états de paie y compris le mandatement afférent, les contrats de recrutement, l'engagement de la procédure disciplinaire pour les personnels non médicaux, les conventions de mise à disposition et de formation ainsi que les assignations.

Cette délégation est consentie à l'exception des actes suivants pour le personnel non médical : décision disciplinaire, licenciement, suppression de poste, nomination aux emplois d'encadrement et encadrement supérieur y compris les faisant fonction, attribution des heures syndicales, notation chiffrée des cadres et cadres supérieurs et notation après recours en révision devant la commission paritaire compétente, fin de fonctions avant terme du contrat, note de service relative à l'organisation générale d'une ou plusieurs structures médicales ou médico-techniques, affectation des cadres supérieurs et des cadres.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

Par délégation, **Monsieur Patrick BONTE**, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur, représente celui-ci au CTE, à la CME, au CHSCT, à la CRUQPC et au Conseil de la vie sociale.

### **Article 20 - Délégation de signature à Madame Emilie GADEA DESCHAMPS**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur et du Directeur de la Stratégie, Délégation de signature est donnée à **Madame Emilie GADEA DESCHAMPS** pour tous les actes de contractualisation relevant de sa compétence en tant que **responsable des études cliniques**.

### **Article 21 - Délégation de signature à Monsieur Frank NAVARRO**

**Monsieur Frank NAVARRO** est désigné comme le représentant de la Direction pour réaliser les dépôts de plaintes auprès des autorités de police compétentes. A ce titre, il bénéficie d'une délégation de signature pour tous les actes attachés à ces dépôts.

### **Article 22 -Dispositions diverses**

Cette décision prend effet à la date d'application mentionnée en entête. Elle est communiquée aux intéressés et au Comptable de l'Etablissement.

Elle est communiquée pour information à :

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Auvergne
- Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé en Haute-Loire

Elle est publiée au recueil des actes administratifs du Centre Hospitalier Emile Roux et affichée au tableau prévu à cet effet situé au niveau de l'entrée des bâtiments administratifs du siège social situé 12 Boulevard Docteur Chantemesse au PUY en VELAY.

## Décision du Directeur portant attribution de fonctions et délégation de signature

LE DIRECTEUR DE GESTION

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

La directrice générale du centre national de gestion

- Vu l'article L 6141-1 du code de la santé publique ;  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;  
Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;  
Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 modifié, relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;  
Vu le décret n° 2005-926 du 2 août 2005 modifié relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;  
Vu le décret n° 2005-927 du 2 août 2005 relatif au classement indiciaire applicable aux emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;  
Vu le décret n° 2005-931 du 2 août 2005 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;  
Vu le décret n° 2005-932 du 2 août 2005 modifié relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;  
Vu l'arrêté du 2 août 2005 modifié relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;  
Vu l'arrêté du 16 août 2012, plaçant Monsieur Jean-Marie BOLLIET en position de service détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur du centre hospitalier intercommunal du Bassin de Thau à Sète (Hérault), appartenant au groupe III ;  
Vu la dernière situation indiciaire de l'intéressé ;  
Vu l'avis de vacances de postes publié au journal officiel du 28 mars 2015 ;  
Vu l'avis de la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard du corps des directeurs d'hôpital réunie le 2 juillet 2015 ;  
Vu la liste des emplois fonctionnels appartenant au groupe III ;

**ARRETE**

- Article 1<sup>er</sup> : A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015, il est mis fin au détachement de Monsieur Jean-Marie BOLLIET, dans l'emploi fonctionnel de directeur du centre hospitalier intercommunal du Bassin de Thau à Sète (Hérault).  
A compter de la même date, Monsieur Jean-Marie BOLLIET est réintégré dans le corps des directeurs d'hôpital.
- Article 2 : A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015, Monsieur Jean-Marie BOLLIET, directeur d'hôpital (hors classe), est placé pour une durée de quatre ans, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des centres hospitaliers Emile Roux au Puy-en-Velay, Craonne-sur-Arzon et EHPAD Saint Julien-Chapteuil (Haute-Loire), appartenant au groupe III.
- Article 3 : Monsieur Jean-Marie BOLLIET est placé au 3<sup>ème</sup> échelon Hors échelle A - 3<sup>ème</sup> chevron de l'échelle indiciaire applicable au personnel de direction détaché sur des emplois fonctionnels, avec une ancienneté dans l'échelon comptant du 27 octobre 2014.
- Article 4 : Monsieur Jean-Marie BOLLIET bénéficie d'une nouvelle bonification indiciaire de 80 points majorés.
- Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès de l'administration auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
- Article 6 : La directrice générale du centre national de gestion est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PARIS, le 8 juillet 2015

Pour la directrice générale et par délégation  
La directrice générale adjointe

Marie-Claude CHATENAY-RIVAUBAY-MARE

43\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Loire

43-2017-06-27-009

Arrêté DDT n°2017-20 portant attribution de la médaille  
d'honneur agricole au titre de la promotion du 14 juillet

*Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur agricole*

2017



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
DIRECTION

**Arrêté DDT n° 2017 - 20  
portant attribution de la médaille d'honneur agricole  
au titre de la promotion du 14 juillet 2017**

**Le préfet de la Haute-Loire**

- Vu le décret du 17 juin 1980 instituant la médaille d'honneur agricole ;  
Vu le décret n° 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;  
Vu le décret n° 2001-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;  
Vu l'arrêté du 16 janvier 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;  
Vu l'arrêté du 08 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;  
Vu la circulaire du premier ministre n° 5316/56 du 07 juillet 2008 portant sur l'organisation de l'administration départementale de l'Etat ;  
Vu l'arrêté préfectoral SG/Coordination n° 2016-19 du 21 juin 2016 relatif à l'organisation de la direction départementale des territoires de la Haute-Loire ;  
A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2017 ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires*

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup> : La médaille d'honneur agricole, échelon ARGENT, est attribuée à**

<b>CORDAT Nathalie</b>	<i>Technicienne service retraite</i>	MSA AUVERGNE	Clermont-Ferrand
<b>JOURDAN Geneviève</b>	<i>Technicienne</i>	MSA AUVERGNE	Clermont-Ferrand
<b>MONTEIL épouse GORY Stéphanie</b>	<i>Technicienne</i>	MSA AUVERGNE	Clermont-Ferrand
<b>MOTTET épouse GARNIER Viviane</b>	<i>Technicienne</i>	MSA AUVERGNE	Clermont-Ferrand
<b>PAYAN épouse BOYER Nathalie</b>	<i>Expert PSSP</i>	MSA AUVERGNE	Clermont-Ferrand
<b>VERRIER Laurence</b>	<i>Employée</i>	MSA AUVERGNE	Clermont-Ferrand

<b>BATTIER épouse GIRAUD Christine</b>	<i>Technicienne de laboratoire</i>	Cie des Fromages et Riches Monts	Brioude
<b>DURIF Bruno</b>	<i>Opérateur de production</i>	Cie des Fromages et Riches Monts	Brioude
<b>DURIF Pascal</b>	<i>Conducteur de ligne</i>	Cie des Fromages et Riches Monts	Brioude
<b>FAURE Sébastien</b>	<i>Gestionnaire</i>	Cie des Fromages et Riches Monts	Brioude
<b>FONTANIER Thierry</b>	<i>Opérateur de production</i>	Cie des Fromages et Riches Monts	Brioude
<b>GARREL Eric</b>	<i>Technicien de maintenance</i>	Cie des Fromages et Riches Monts	Brioude
<b>HEREDIA François</b>	<i>Opérateur cariste</i>	Cie des Fromages et Riches Monts	Brioude
<b>ISABEL Mireille</b>	<i>Gestionnaire</i>	Cie des Fromages et Riches Monts	Brioude
<b>MEYDIEU épouse BANCHAREL Katia</b>	<i>Employée administrative</i>	Cie des Fromages et Riches Monts	Brioude
<b>PERRIN Christophe</b>	<i>Adjoint responsable conditionnement</i>	Cie des Fromages et Riches Monts	Brioude
<b>RIVET Laurent</b>	<i>Responsable maintenance</i>	Cie des Fromages et Riches Monts	Brioude
<b>BARLET épouse LEVET Véronique</b>	<i>Employée bancaire</i>	Crédit Agricole Loire Haute-Loire	Saint-Etienne
<b>IMBERT épouse CRESPIY Evelyne</b>	<i>Employée bancaire</i>	Crédit Agricole Loire Haute-Loire	Saint-Etienne
<b>ROLLAND Hélène</b>	<i>Analyste agriculture</i>	Crédit Agricole Loire Haute-Loire	Saint-Etienne
<b>ROME Fabrice</b>	<i>Employé bancaire</i>	Crédit Agricole Loire Haute-Loire	Saint-Etienne
<b>MARION Emmanuel</b>	<i>Responsable de magasin</i>	EUREACOOP	Feurs

**Article 2 : La médaille d'honneur agricole, échelon VERMEIL, est attribuée à**

<b>CHAPAVEIRE Michèle</b>	<i>Conseillère PSSP</i>	MSA Auvergne	Clermont-Ferrand
<b>CHOMETON épouse PETRE Sonia</b>	<i>Technicienne GPCD</i>	MSA Auvergne	Clermont-Ferrand
<b>DONZE épouse SERODES Jocelyne</b>	<i>Agent administratif</i>	MSA Auvergne	Clermont-Ferrand
<b>ITIER Dominique</b>	<i>Agent de contrôle</i>	MSA Auvergne	Clermont-Ferrand
<b>MARTIN épouse MARREL Marie-Hélène</b>	<i>Technicienne</i>	MSA Auvergne	Clermont-Ferrand
<b>POUZOLS épouse SAHUC Martine</b>	<i>Employée de bureau</i>	MSA Auvergne	Clermont-Ferrand
<b>BARIOL Franck</b>	<i>Responsable commercial</i>	GROUPAMA	Lyon
<b>MAISONOBE Daniel</b>	<i>Responsable REP/FAB</i>	Cie des Fromages et Riches Monts	Brioude

<b>SANCHO Christophe</b>	<i>Conducteur affinage</i>	Cie des Fromages et Riches Monts	Brioude
<b>DELORME Gilles</b>	<i>Employé bancaire</i>	Crédit Agricole Loire Haute-Loire	Saint-Etienne
<b>JOUBERT épouse BESSON Evelyne</b>	<i>Employée bancaire</i>	Crédit Agricole Loire Haute-Loire	Saint-Etienne
<b>MOURGUES épouse RABACA Marie-Claire</b>	<i>Employée bancaire</i>	Crédit Agricole Loire Haute-Loire	Saint-Etienne

**Article 3 : La médaille d'honneur agricole, échelon OR, est attribuée à**

<b>FALCON épouse BRUCHET Annick</b>	<i>Technicienne PSSP</i>	<i>MSA Auvergne</i>	Clermont-Ferrand
<b>PEYRACHE Pierre</b>	<i>Employé</i>	<i>MSA Auvergne</i>	Clermont-Ferrand
<b>RUAT Dominique</b>	<i>Vérificateur comptable</i>	<i>MSA Auvergne</i>	Clermont-Ferrand
<b>VIDIL Gérald</b>	<i>Employé</i>	<i>MSA Auvergne</i>	Clermont-Ferrand
<b>GIBERT Jacques</b>	<i>Chargé de clientèle professionnelle</i>	GROUPAMA	Lyon
<b>PETRE Patrick</b>	<i>Responsable de projet</i>	GROUPAMA	Lyon
<b>RIBERON Alain</b>	<i>Chauffeur ramasseur</i>	SODIAAL	La Talaudière
<b>BESSEYRE Nadine</b>	<i>Opératrice de conditionnement</i>	Cie des Fromages et Riches Monts	Brioude
<b>MAILHE Thierry</b>	<i>Conducteur affinage</i>	Cie des Fromages et Riches Monts	Brioude
<b>ABRIOL épouse GELIN Elisabeth</b>	<i>Responsable unité pilotage du COG LHC</i>	Crédit Agricole Loire Haute-Loire	Saint-Etienne
<b>MALCLES épouse SENTENAT Annie</b>	<i>Attachée de clientèle</i>	Crédit Agricole Loire Haute-Loire	Saint-Etienne
<b>MALFRAIT Gilles</b>	<i>Employé bancaire</i>	Crédit Agricole Loire Haute-Loire	Saint-Etienne
<b>MOURGUES épouse RABACA Marie-Claire</b>	<i>Employée bancaire</i>	Crédit Agricole Loire Haute-Loire	Saint-Etienne
<b>PERBET Jean-Louis</b>	<i>Analyste crédit</i>	Crédit Agricole Loire Haute-Loire	Saint-Etienne
<b>SOUCHON André</b>	<i>Responsable point de vente</i>	Crédit Agricole Loire Haute-Loire	Saint-Etienne

**Article 4 : La médaille d'honneur agricole, échelon GRAND OR, est attribuée à**

<b>BUFFERNE épouse CHAURAND Nicole</b>	<i>Coordonnateur</i>	MSA Auvergne	Clermont Ferrand
<b>VERNIERE Serge</b>	<i>Employé</i>	MSA Auvergne	Clermont Ferrand
<b>GIBERT Jacques</b>	<i>Chargé de clientèle professionnelle</i>	GROUPAMA	Lyon
<b>PIETRI Jean-Paul</b>	<i>Conseiller laitier</i>	SODIAAL	Clermont Ferrand
<b>ALLARD Patrick</b>	<i>Conducteur tour</i>	Cie des fromages et Riches Monts	Brioude
<b>HINTERSTEIN Gilbert</b>	<i>Cariste</i>	Cie des fromages et Riches Monts	Brioude
<b>JEAN Pierre</b>	<i>Conducteur affinage</i>	Cie des fromages et Riches Monts	Brioude
<b>PELLEGRIS Alain</b>	<i>Responsable magasin emballage</i>	Cie des fromages et Riches Monts	Brioude
<b>TATON Mario</b>	<i>Pilote fromager</i>	Cie des fromages et Riches Monts	Brioude
<b>MAUGIN Jean-Marie</b>	<i>Employé bancaire</i>	Crédit Agricole Loire Haute-Loire	Saint Etienne
<b>BRUN Gérard</b>	<i>Responsable agricole</i>	EUREACOOP	Feurs
<b>MERLE Daniel</b>	<i>Chauffeur livreur</i>	EUREA Distribution	Feurs

**Article 5 :**

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire et le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de la Haute-Loire.

Le Puy en Velay, le 27 juin 2017

*Signé*  
Eric MAIRE

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2017-07-26-001

Arrêté déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement  
du carrefour RD 585 / RD 34 situé à Babonnès - commune  
de Thoras au profit du Département de la Haute-Loire



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE**

Préfecture  
Secrétariat général

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

**Arrêté n° BCTE 2017/193 du 26 juillet 2017 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement du carrefour RD 585 / RD 34 situé à Babonnès - commune de Thoras au profit du Département de la Haute-Loire**

Le préfet de la Haute-Loire

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** la loi n° 2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

**VU** le décret du président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire, en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

**VU** la délibération du 4 juillet 2016 de la commission permanente du conseil départemental autorisant le président à demander au préfet l'ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité du foncier pour le projet d'aménagement du carrefour RD 585 / RD 34 situé à Babonnès - commune de Thoras ;

**VU** l'arrêté n° DIPPAL-B3-2017/134 du 16 mars 2017 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité du foncier pour le projet d'aménagement du carrefour RD 585 / RD 34 situé à Babonnès - commune de Thoras ;

**VU** le dossier de l'enquête publique, le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire-enquêteur à l'issue de l'enquête qui s'est déroulée du 18 avril 2017 au 4 mai 2017 inclus ;

**VU** le courrier du président du conseil départemental de la Haute-Loire du 29 juin 2017 demandant d'établir un arrêté déclarant le projet d'utilité publique ;

**VU** l'exposé des motifs et considérations annexé à l'arrêté, justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

**CONSIDÉRANT** le caractère d'utilité publique, au profit du Département de la Haute-Loire, du projet d'aménagement du carrefour RD 585 / RD 34 situé à Babonnès - commune de Thoras ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** - Est déclarée d'utilité publique, l'acquisition des parcelles nécessaires au projet de d'aménagement du carrefour RD 585 / RD 34 situé à Babonnès - commune de Thoras au profit du Département de la Haute-Loire.

**ARTICLE 2** - L'expropriation des terrains nécessaires devra être réalisée dans un délai de cinq années à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois suivant sa publication.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Thoras. Il sera publié au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le président du conseil départemental de la Haute-Loire, le maire de Thoras sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 26 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

signé

Rémy DARROUX

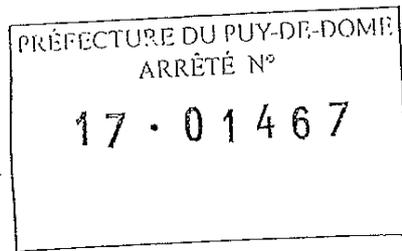
43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2017-07-21-005

arrêté interpréfectoral n° 17-01467 autorisant l'adhésion de  
la commune de Tours-sur-Meymont (63) au syndicat  
intercommunal "Ciné-Parc"



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

**ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL n°**

autorisant l'adhésion de la commune de Tours-  
sur-Meymont (63) au syndicat intercommunal  
« Ciné-Parc »

La préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5211-17 et suivants ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Danièle POLVÉ-MONTMASSON en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 1991 modifié portant création du syndicat intercommunal « Ciné Parc » ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Tours-sur-Meymont en date du 11 février 2016 demandant d'intégrer le syndicat intercommunal « Ciné Parc » ;

VU la délibération du comité syndical du « Ciné Parc » en date du 20 mars 2017 donnant son accord à l'adhésion de la commune de Tours-sur-Meymont après une période d'essai favorable ;

VU les délibérations des communes d'Arlanc (5 avril 2017), Billom (21 avril 2017), Bort l'Étang (10 avril 2017), Cunlhat (6 avril 2017), Job (12 avril 2017), Puy-Guillaume (13 avril 2017), Saint-Amant-Roche-Savine (6 avril 2017), Saint-Dier d'Auvergne (6 avril 2017), Saint-Victor-Montvianeix (24 avril 2017), Sugères (13 avril 2017), Vernet-la-Varenne (14 avril 2017), Vic-le-Comte (6 avril 2017), Félines -Haute-Loire- (7 avril 2017) et Saint-Georges-Lagricol -Haute-Loire- (18 avril 2017) ;

**CONSIDÉRANT** que la majorité qualifiée est atteinte ;

## ARRÊTENT

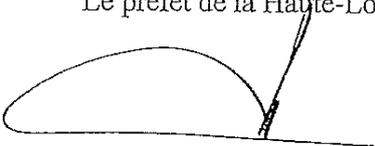
**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est autorisée l'adhésion au syndicat intercommunal « Ciné-Parc » de la commune de Tours-sur-Meymont (63).

**ARTICLE 2** : Les statuts ainsi modifiés figurent en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la présidente du syndicat intercommunal « Ciné-Parc » et le maire de la commune de Tours-sur-Meymont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

21 JUIL. 2017

<p>La préfète du Puy-de-Dôme</p>  <p>Danièle POLVÉ-MONTMASSON</p>	<p>Le préfet de la Haute-Loire</p>  <p>Eric MAIRE</p>
---	--

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Vu pour être enregistré & noté  
arrêté de ce jour

Christophe Fernandez, le  
pour Le Préfet,  
par délégation,

21 JUIL. 2017

## STATUTS SYNDICAT INTERCOMMUNAL CINE PARC

Ciné Parc / Maison du Parc / 63880 ST GERVAIS SOUS MEYMONT

Tél : 04 73 95 58 00 / cineparc@parc-livradois-forez.org / www.cineparc.fr

### TITRE 1 :

#### NATURE ET OBJET DU SYNDICAT

##### Article 1 : Renouveau du Syndicat

En application des dispositions de l'article L 163-1 à l'article L 163-3 du Code des communes, il est décidé, entre les communes dont le Conseil Municipal a émis un avis favorable, d'adhérer au Syndicat.

Liste des communes concernées : Arlanc, Augerolles, Billom, Bort l'Étang, Cunhat, Escoutoux, Félines, Isserteaux, Job, La Chaise Dieu, La Chapelle Agnon, Olliergues, Puy-Guillaume, St Amant Roche Savine, St Georges Lagricol, St Germain l'herm, St Jean des Ollières, St Jean d'Heurs, Sugères, Sauxillanges, Sauvessanges, Tours-sur-Meymont, Le Vernet La Varenne, Vertolaye, Vic Le comte, Viscomtat, St Pier d'Auvergne, St Victor Montvianieux.

Le Syndicat prend comme nouvelle dénomination: "CINE PARC". Son siège social est fixé à St Gervais sous Meymont. Il peut être transféré en tout autre lieu sur proposition du Comité Syndical. Le Syndicat est créé pour une durée illimitée à partir de sa date de reconduction.

##### Article 2 : Objet du Syndicat

Le Syndicat a pour objet de promouvoir et gérer des activités de cinéma commercial 35 mm en milieu rural en collaboration avec les associations et les collectivités locales situées prioritairement dans le Parc Naturel régional Livradois Forez. Son objectif principal est de favoriser l'accès du plus grand nombre à la connaissance et à la culture cinématographique.

Pour mener à bien sa mission, le Syndicat peut:

- créer tous services utiles, administratifs, techniques, financiers etc ... la présente énumération n'étant pas limitative,
- prêter son concours et assurer des services selon des conditions qui seront déterminées par le Comité Syndical, en particulier vis à vis des collectivités ou associations.
- créer les ressources nécessaires au fonctionnement des divers services et activités,

##### Article 3 : Adhésion et retrait du Syndicat

Les collectivités et organismes autres que ceux mentionnés à l'article 1 peuvent être admis à faire partie du Syndicat par le Comité Syndical, dans les conditions fixées par lui, sur proposition du bureau conformément à l'article 163-15 du Code des Communes.

De la même manière, les collectivités membres du Syndicat peuvent s'en retirer dans les conditions prévues par l'article 163-16 du Code des communes.

## TITRE II :

### ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

#### Article 4 : Composition du Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité constitué de délégués des communes adhérentes, choisis par les conseils municipaux à raison de deux délégués titulaires et deux suppléants par commune. En cas d'empêchement, un délégué titulaire peut se faire représenter par un suppléant. La durée des fonctions des membres du Comité Syndical prend fin lors du renouvellement des conseils municipaux.

#### Article 5 : Attribution du Comité Syndical

Le Comité Syndical se réunit en session ordinaire deux fois par an, pour celles-ci l'ordre du jour et les convocations doivent parvenir aux délégués au minimum 3 jours avant la date retenue par le Président, et en session extraordinaire à la demande du Président, ou encore du tiers des communes.

Le Comité Syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes réglementaires en vigueur et en particulier :

- il définit les programmes d'activités annuels,
- il arrête et vote le budget primitif préparé par le Bureau,
- il examine les comptes-rendus d'activités annuels, et vote le compte administratif.

Le Comité Syndical décide de la modification des statuts du Syndicat à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés: cette décision prend effet dans les conditions prévues à l'article L163-17 du Code des communes. Les délibérations du Comité ne sont valables que si la moitié des voix plus une sont représentées, si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai minimum de 3 jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

#### Article 6: Election des membres du bureau et du comité de programmation

Le Comité Syndical élit parmi ses membres, dans les formes prévues par les Articles L 122-4 du code des Communes, un Bureau de 10 membres minimum:

- 1 Président,
- 1 Vice Président,
- 1 secrétaire,
- 7 membres.

Le renouvellement des membres du Bureau s'effectue lors du renouvellement des délégués. Pour la même durée et dans les mêmes conditions que pour le bureau, sont élus également au sein du Comité Syndical, 5 personnes formant le Comité de Programmation. Comité qui s'entoure des services de conseillers techniques. Le Bureau se réunit sur convocation du Président, il prépare les décisions du Comité Syndical et prend lui-même des décisions dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués par le Comité Syndical. Il assure la gestion courante du Syndicat. Les délibérations du Bureau ne sont valables que si la moitié plus un des membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai de 15 jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

### **Article 7 : Délibérations**

Il est tenu procès-verbal des séances du Comité ou du Bureau, les délibérations sont transcrites par ordre de date sans blanc, ni rature sur un registre coté et paraphé par le Préfet ou son représentant. Elles sont signées par les membres du Comité ou du Bureau.

### **Article 8 : Fonctions du Président**

Le Président convoque aux réunions du Comité et du Bureau et représente le Syndicat dans les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses et émet les titres de recettes, représente le Syndicat en justice et signe les actes juridiques. Il prend toute mesure nécessaire au bon fonctionnement du Syndicat et en rend compte au Comité et au Bureau. Il peut donner délégation de pouvoir au Vice-Président.

### **TITRE III:**

### **BUDGET ET COMPTABILITÉ**

#### **Article 9 :**

Le Budget du Syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'équipement destinées à la réalisation de ses objectifs. Il est établi conformément aux dispositions des articles L 257-1-2-3-4-5-6 et 7 du Code des Communes. Copie du Budget et des comptes du Syndicat est adressée chaque année à chacun des membres du Comité Syndical. Les fonctions de Receveur sont exercées par un comptable public désigné par le Trésorier Payeur Général du Puy de Dôme. Il est créé une régie de recette et une régie d'avance.

#### **Article 10: Participation des communes**

Pour ce qui concerne le montant des participations financières des communes, le Comité Syndical l'approuve chaque année pour l'année suivante en session ordinaire.

- Il sera déterminé pour moitié en fonction du nombre d'habitants constaté lors du dernier recensement public avec double compte.

- Pour l'autre moitié, une cotisation forfaitaire identique pour chaque commune, sera fixée par le Président et peut être révisable chaque année sur sa proposition.

#### **Article 11: Répartition des charges**

En cas de déficit d'exploitation :

50% du montant sera réparti à parts égales entre les communes adhérentes et les

50% restant au prorata de la population de chaque commune.

**TITRE IV:**

**DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 12: Règlement intérieur**

Un règlement intérieur précisera en tant que de besoin toutes autres dispositions non prévues aux présents statuts.

**Article 13: Dissolution du Syndicat**

La dissolution du Syndicat est prononcée dans les conditions prévues aux articles L163-18 et R 163-6 du Code des communes. Les conditions de la liquidation sont réglées par l'acte de dissolution.

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2017-07-12-003

arrêté interpréfectoral n° 191 portant adhésion de la commune de Saint-Maurice-en-Gourgois au syndicat intercommunal de la vallée de l'Ondaine (SIVO) et modification des statuts du syndicat



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA LOIRE**

**PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE**

Direction des collectivités territoriales  
et du développement local

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau du contrôle de légalité,

Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

Affaire suivie par : Florence DAVIER  
Téléphone : 04 77 48 48 15  
Ref : 2017/443FD

### **ARRETE INTERPREFECTORAL n° 191 du 12 JUIL. 2017**

#### **Portant adhésion de la commune de Saint-Maurice-en-Gourgois au syndicat intercommunal de la vallée de l'Ondaine (SIVO) et modification des statuts du syndicat**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-18 et L5211-20;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1969 portant création du syndicat intercommunal de la vallée de l'Ondaine (SIVO);  
**VU** les arrêtés préfectoraux des 3 et 26 décembre 1969, 8 janvier 1970, 15 avril 1971, 29 mai 1985, 25 août 1988, 6 août 1996, 7 juin 2000, 25 avril 2001, 19 mars 2004 et 24 mars 2005 portant modification des statuts du syndicat intercommunal;  
**VU** l'arrêté n°516/2010 en date du 27 décembre 2010 étendant les compétences de la communauté d'agglomération de Saint Etienne Métropole à l'assainissement ;  
**VU** l'arrêté interpréfectoral n°373 du 6 octobre 2011 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de la vallée de l'Ondaine (SIVO) ;  
**VU** la délibération du conseil syndical du SIVO en date du 13 octobre 2016 approuvant la modification des statuts ;  
**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de Saint-Paul-en-Cornillon (29 novembre 2016), Firminy (05 décembre 2016), La Ricamarie (08 décembre 2016), Le Chambon-Feugerolles (14 décembre 2016), Fraisses (14 décembre 2016) approuvant la modification des statuts ;  
**VU** la délibération de la commune de Saint-Maurice-en-Gourgois en date du 27 janvier 2017 approuvant l'adhésion de la commune au SIVO ;  
**VU** la délibération du conseil syndical en date du 14 février 2017 approuvant l'adhésion de la commune de Saint-Maurice-en-Gourgois au SIVO ;  
**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de Caloire (7 mars 2017), Roche-la-Molière (20 mars 2017), La Ricamarie (30 mars 2017), Saint-Paul-en-Cornillon (10 avril 2017), Le Chambon-Feugerolles (12 avril 2017), Fraisses (26 avril 2017), Saint-Ferréol-d'Auroure (27 mars 2017) et Firminy (27 mars 2017) approuvant l'adhésion de la commune de Saint-Maurice-en-Gourgois au syndicat intercommunal de la vallée de l'ondaine ;  
**VU** la délibération du conseil municipal de la commune d'Unieux en date du 27 mars 2017 approuvant de ne pas prendre part au vote, sur la proposition du maire ;  
**Considérant** qu'à défaut de délibération des autres collectivités membres dans le délai de trois mois à compter de la notification de la décision du comité syndical, leur avis est réputé favorable ;

ADRESSE POSTALE : 2 Rue Charles de Gaulle - 42022 SAINT-ETIENNE cedex 1 - Téléphone 04 77 48 48 48 - Télécopie 04 77 21 65 83  
www.loire.pref.gouv.fr

**Considérant** que les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales sont remplies;

**SUR proposition** de M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire et de M. le secrétaire général de la Haute-Loire

**ARRENTENT :**

**Article 1er :** Sont autorisées l'adhésion de la commune de Saint-Maurice-en-Gourgois au syndicat intercommunal de la vallée de l'Ondaine et la modification des statuts du syndicat.

**Article 2 :** Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

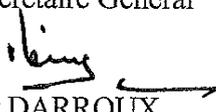
**Article 4 :** Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire et le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire et de la Haute-Loire et copie adressée à :

M. le président du SIVO,  
M. le Président de Saint Etienne Métropole,  
Madame et Messieurs les maires des communes adhérentes,  
M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Loire,  
M. le percepteur du Chambon Feugerolles, receveur du syndicat,  
M. le Directeur Départemental des Territoires de la Loire.

Fait à Saint Etienne, le **12 JUL. 2017**  
Pour le Préfet de La Loire  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Gérard LACROIX

Fait au Puy-en-Velay, le **29 JUIN 2017**  
Pour le Préfet de la Haute-Loire  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Rémy DARROUX

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2017-07-27-003

arrêté n° BCTE/2017/194 approuvant les statuts du  
Syndicat Départemental d'Énergies de la Haute-Loire



## PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

### **ARRETE N° BCTE/2017/194 du 27 juillet 2017 approuvant les statuts du Syndicat Départemental d'Énergies de la Haute-Loire**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20, L.5711-1 et suivants ;

VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2016-34 du 29 août 2016 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 1948 modifié portant création du Syndicat départemental des collectivités concédantes d'électricité et de gaz de la Haute-Loire (SDCCEG) ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 aux termes duquel le SDCCEG devient un syndicat intercommunal dénommé « Syndicat Départemental d'Énergies de la Haute-Loire » ;

VU la délibération du comité syndical du 31 mars 2017 approuvant la modification des statuts du Syndicat Départemental d'Énergies de la Haute-Loire ;

VU les délibérations des conseils municipaux dont la liste est jointe au présent arrêté, approuvant les modifications statutaires ;

Considérant que la majorité qualifiée est atteinte ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;*

### **ARRETE**

**Article 1er :** Sont approuvés les statuts du Syndicat Départemental d'Énergies de la Haute-Loire tels qu'annexés au présent arrêté.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président du Syndicat Départemental d'Énergies de la Haute-Loire et aux maires des communes membres.

Au Puy-en-Velay, le 27 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Rémy DARROUX

Voies et délais de recours –

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Préfecture de la Haute-Loire  
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex  
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40  
Courriel : [prefecture@haute-loire.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-loire.gouv.fr) – Site internet : [www.haute-loire.pref.gouv.fr](http://www.haute-loire.pref.gouv.fr)

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2017-08-09-002

**ARRETE N° BCTE/2017/197**

portant adhésion de la communauté d'agglomération du  
Puy-en-Velay pour partie de son territoire au syndicat  
intercommunal de collecte et de traitement des ordures  
ménagères (SICTOM) des Monts du Forez et modification  
des statuts du SICTOM des Monts du Forez



## PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

### ARRETE N° BCTE/2017/197 du 9 août 2017

#### **Portant adhésion de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay pour partie de son territoire au syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SICTOM) des Monts du Forez et modification des statuts du SICTOM des Monts du Forez**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-18, L.5211-20, L.5211-61, L.5711-1 et suivants ;

VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2016-34 du 29 août 2016 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1974 modifié autorisant la création du SICTOM des Monts du Forez ;

VU l'arrêté préfectoral n° DIPPAL/B3/2016/254 du 26 décembre 2016 relatif à la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et notamment son article 13 ;

VU la délibération du conseil communautaire du Puy-en-Velay du 9 février 2017 décidant d'adhérer au SICTOM des Monts du Forez pour les communes suivantes :

Allègre, Beaune-sur-Arzon, Bellevue-la-Montagne, Blanzac, Bonneval, Borne, Céaux-d'Allègre, Chomelix, Cistrières, Connangles, Craponne-sur-Arzon, Félines, Fix-Saint-Geneyss, La Chaise-Dieu, La Chapelle-Bertin, La Chapelle-Geneste, Jullianges, Laval-sur-Doulon, Lissac, Malvières, Monlet, Saint-Geneyss-Près-Saint-Paulien, Saint-Georges-Lagricol, Saint-Jean-d'Aubrigoux, Saint-Julien-d'Ance, Saint-Pal-de-Sénouire, Saint-Paulien, Saint-Victor-sur-Arlanc, Sembadel et Vernassal ;

VU la délibération du comité syndical du SICTOM des Monts du Forez du 7 avril 2017 approuvant la demande d'adhésion de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et les nouveaux statuts du SICTOM ;

VU les délibérations des conseils communautaires des Rives du Haut Allier du 30 mai 2017 et des Marches du Velay-Rochebaron du 27 juin 2017 approuvant l'adhésion de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay au SICTOM des Monts du Forez et les nouveaux statuts du SICTOM ;

Considérant que la majorité qualifiée est atteinte ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;*

### ARRETE

**Article 1er :** La communauté d'agglomération du Puy-en-Velay est autorisée à adhérer au SICTOM des Monts du Forez pour partie de son territoire correspondant aux communes suivantes :

Préfecture de la Haute-Loire  
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex  
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40  
Courriel : [prefecture@haute-loire.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-loire.gouv.fr) – Site internet : [www.haute-loire.pref.gouv.fr](http://www.haute-loire.pref.gouv.fr)

Allègre, Beaune-sur-Arzon, Bellevue-la-Montagne, Blanzac, Bonneval, Borne, Céaux-d'Allègre, Chomelix, Cistrières, Connangles, Craponne-sur-Arzon, Félines, Fix-Saint-Geney, La Chaise-Dieu, La Chapelle-Bertin, La Chapelle-Geneste, Jullianges, Laval-sur-Doulon, Lissac, Malvières, Monlet, Saint-Geney-Près-Saint-Paulien, Saint-Georges-Lagricol, Saint-Jean-d'Aubrigoux, Saint-Julien-d'Ance, Saint-Pal-de-Sénoire, Saint-Paulien, Saint-Victor-sur-Arlanc, Sembadel et Vernassal.

**Article 2 :** Sont approuvés les statuts du SICTOM des Monts du Forez tels qu'annexés au présent arrêté.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président du SICTOM des Monts du Forez et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat.

Au Puy-en-Velay, le 9 août 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Rémy DARROUX

Voies et délais de recours –

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2017-07-28-002

Arrêté portant approbation de la carte communale précisant  
les modalités d'application des règles générales  
d'urbanisme de la commune de Montregard



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité

Bureau des collectivités territoriales  
et de l'Environnement

**ARRETE N° BCTE-2017/195 du 28 juillet 2017**  
**portant approbation de la carte communale précisant les modalités d'application des règles générales**  
**d'urbanisme de la commune de Montregard**

*Le préfet de la Haute-Loire,*

VU les articles L.111-3, L.131-4, L.160-1, L.161-1 à L.161-4, L.163-1 à L.163-10, L.171-1 du code de l'urbanisme ;

VU les articles R.161-1 à R.161-8, R.162-1 et R.162-2, R.163-1 à R.163-9 du code de l'urbanisme ;

VU les articles R.111.1 à R.111.53 du code de l'urbanisme constituant les règles générales d'urbanisme ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du 2 février 2017 ;

VU l'arrêté du 22 février 2017 du maire de Montregard, soumettant à enquête publique le projet de carte communale du 20 mars 2017 au 19 avril 2017 inclus ;

VU le rapport du commissaire-enquêteur ;

VU la délibération du 30 juin 2017 du conseil municipal de Montregard approuvant la carte communale précisant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1er** - La carte communale de Montregard précisant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme est approuvée.

**ARTICLE 2** - Copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Montregard pendant un mois.

Un exemplaire du dossier correspondant sera déposé en mairie de Montregard et à la préfecture.

Mention de l'affichage de l'arrêté préfectoral en mairie et des lieux où le dossier peut être consulté sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (LE PROGRES).

**ARTICLE 3** - L'arrêté susvisé sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**ARTICLE 4** - Les effets juridiques attachés à l'approbation de la carte communale de Montregard ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité prévues à l'article R 163-9 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 5** – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Montregard, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au PUY-EN-VELAY, le 28 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Signé

Rémy DARROUX

Voies et délais de recours -

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*

## 43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2017-08-17-001

arrêté préfectoral DCL/BRE n° 2017-206 du 17 août 2017  
portant autorisation d'une démonstration de sport  
mécanique motorisé, VTT Trial et Yamakasi, sur l'espace  
public et en plein air le dimanche 20 août 2017 au Brignon



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

*Direction de la Citoyenneté et de la Légalité*

*Bureau de la Réglementation et des Élections*

**Arrêté préfectoral DCL/BRE n° 2017-206 du 17 août 2017 portant autorisation d'une démonstration de sport mécanique motorisé, VTT Trial et Yamakasi, sur l'espace public et en plein air le dimanche 20 août 2017 au Brignon**

*Le préfet de la Haute-Loire,*

**Vu** le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que son arrêté d'application du 3 mai 2012, codifiés aux articles R.331-6 à R.331-17-2 du code du sport ;

**Vu** l'annexe III-24 du code du sport relatif aux épreuves d'acrobatie avec motocycles ;

**Vu** l'arrêté n° SIDPC 2016/04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;

**Vu** la demande présentée le 18 mai 2017 par Monsieur Jérôme Bonnaud, vice-président du Comité des Fêtes du Brignon sis Mairie du Brignon Le Bourg 43370 Le Brignon, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, dans le cadre de la fête communale, une démonstration de sport mécanique motorisée, VTT Trial et Yamakasi sur l'espace public et en plein air, le dimanche 20 août 2017 après-midi entre 15h00 et 18h00 ;

**Vu** le recours à la société VANTRIALEVENT sise 1573 route de Lamothe 82000 Montauban, et à son pilote Julien Perret, ses moyens matériels et humains à même de réaliser la démonstration de moto et VTT trial et Yamakasi, et le contrat de prestation du 4 mai 2017 liant l'organisateur à l'entreprise ;

**Vu** l'ensemble des pièces jointes à la demande ;

**Vu** l'attestation de police d'assurance responsabilité civile du 28 juillet 2017, établie par Groupama Rhône-Alpes Auvergne au titre du contrat n°41325785/0002 détenu par l'organisateur et garantissant la manifestation motorisée à son initiative ;

**Vu** l'avis favorable du maire du Brignon et l'arrêté municipal du 16 août 2017, réglementant le stationnement et la circulation pris à l'occasion de la manifestation ;

**Vu** l'avis du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire et du président du conseil départemental de la Haute-Loire ;

**Vu** l'avis favorable de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives, de la commission départementale de la sécurité routière réunie le 4 juillet 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Préfecture de la Haute-Loire

6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex

Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : [prefecture@haute-loire.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-loire.gouv.fr) – Site internet : [www.haute-loire.gouv.fr](http://www.haute-loire.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Jérôme Bonnaud, vice-président du Comité des Fêtes du Brignon sis Mairie du Brignon Le Bourg 43370 Le Brignon, est autorisé à organiser, dans le cadre de la fête communale du Brignon, une démonstration de sport mécanique motorisée, VTT Trial et Yamakasi, sur l'espace public et en plein air le dimanche 20 août 2017 après-midi, entre 15h00 et 19h00.

### **Article 2 :**

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités, du respect des règles relatives aux engins utilisés, aux concurrents ou participants, à l'encadrement et à la protection du public tels que prévus au code du sport annexe III-24, ainsi que des mesures de protection et de secours suivantes, arrêtées par la commission départementale de la sécurité routière et les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

En application de l'article R.331-27 du code du sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque les organisateurs auront transmis une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ont été respectées.

Cette attestation devra être adressée, avant le début de la démonstration, au centre d'opérations et de renseignements de la gendarmerie du Puy-en-Velay, par fax (04 71 04 52 99) ou courriel (corg.ggd43@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

### **SÉCURITÉ/ SERVICE D'ORDRE**

Le règlement de la fédération française de motocyclisme, et notamment les règles techniques et de sécurité propres à la discipline « Trial », devront être appliqués et respectés.

La zone de démonstration, *d'une largeur minimale de 4 mètres*, sera délimitée par des barrières et la protection du public assurée par :

- un rang de barrières à 10 mètres de la piste d'évolution, ou
- un double barriérage dont le premier rang se situera en bordure et sera renforcé par une barrière perpendiculaire toutes les quatre barrières (*dans ce cas, le public sera positionné derrière le deuxième rang de barrières situé à 2,5 mètres du premier*), ou
- l'utilisation de séparateurs d'autoroute en plastique en premier rang de protection et contenant chacun 100 litres d'eau (*un barriérage situé à 2 mètres des séparateurs devra alors être mis en place et le public se tiendra alors derrière*).

**Dans tous les cas, les barrières doivent être solidaires les unes des autres.**

**Devront être obligatoirement prévus, en nombre suffisants et à des emplacements adaptés, des extincteurs appropriés aux risques.**

Les participants à la démonstration doivent être équipés de casque homologué, de gants, de chaussures montantes couvrant la malléole, d'un blouson revêtu d'une matière résistante et ignifugée doté de renforts et de protection, de coudières, de genouillères, de pantalons au minimum en toile forte et couvrant l'intégralité de la jambe (cuir ou équivalents recommandés). Les protections dorsales sont conseillées.

Les accessoires susceptibles de présenter un danger particulier pour le pilote doivent être protégés ou démontés.

En matière de bruit, la limite de 100 dB (A) ne doit pas être franchie.

**En aucun cas le public contenu derrière les barrière ne sera admis à pénétrer sur la zone d'évolution dédiée à la démonstration.**

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs.

La mise en place et le retrait des barrières, rubalises, panneaux et autres seront effectués par les organisateurs et sous leur responsabilité.

Le service d'ordre sera assuré par l'organisateur et sous sa responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État et celle de la commune puissent se trouver engagées. Aucune convention n'a été établie entre l'organisateur et la direction départementale de la sécurité publique. Les services de la gendarmerie nationale assureront la sécurité publique uniquement dans le cadre de leur mission de service général.

### **Article 3 :**

#### **MOYENS DE SECOURS**

L'organisateur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°SIDPC 2016/04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues

Les postes de surveillance et le parc de stationnement devront être équipés d'extincteurs portatifs.

L'organisateur veillera à ce que les emplacements du public soient clairement identifiés et balisés, tout comme à ce que l'accès au site de la démonstration soit libre en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

La zone d'évolution devra être close et protégée par des barrières assez hautes et solides pour contenir le public sans présenter de danger pour les concurrents. Elles peuvent être renforcées par des ballots de paille ou tout autre dispositif analogue.

L'organisateur est chargé d'interdire l'accès de la zone d'évolution de la démonstration au public.

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

***L'organisateur mettra en place, sur toute la durée de la manifestation, un poste de secours composé à minima de 2 secouristes, sapeurs pompiers volontaires à jour de leur Formation de Maintien et de Perfectionnement des Acquis (F.M.P.A), et équipés d'une trousse de secours et d'un Défibrillateur Automatisé Externe (D.A.E).***

Il appartiendra au responsable du dispositif de secours, dès son arrivée et en relation avec l'organisateur, de prendre contact avec le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS) de la Haute-Loire (tél. 04 71 07 03 18), puis de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

Toute demande de secours complémentaire doit être adressée au CODIS de la Haute-Loire (numéro de téléphone : « 18 ») qui, en concertation avec le Centre de Réception et de Régulation des Appels (CRRR – tél. 15) du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU), enverra le(s) vecteur(s) le(s) plus approprié(s).

Lorsque des moyens sapeurs-pompiers sont engagés sur le dispositif de secours, le commandement des opérations de secours est assuré par le gradé désigné par le CODIS.

Le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

### **Article 4 :**

Les règles d'assurance définies à l'article L321-1 du code du sport devront être respectées.

### **Article 5 :**

Il ne sera apposé aucune inscription (peinture, divers) sur le domaine public ou ses dépendances telles que les chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation.

Les réparations des dégradations éventuelles au domaine public seront à la charge des organisateurs.

**Article 6 :**

L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement par l'organisateur aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de sécurité portant sur les conditions de circulation et de stationnement, qui ressortent de la compétence du maire de la commune concernée, objet d'un arrêté sus nommé.

**Article 7 :**

En tout état de cause, la présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles à l'occasion de la manifestation.

**Article 8 :**

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire du Brignon, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur Jérôme Bonnaud, président du Comité des Fêtes du Brignon, titulaire de la présente autorisation.

Au Puy-en-Velay, le 17 août 2017

Le préfet, par délégation,  
la chef de bureau

*signé*

Pauline STOLARZ

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2017-07-27-002

**MOTO CLUB LAPTOIS**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SOUS-PREFECTURE D'YSSINGEAUX

**ARRETE n° B 2017-114**

**autorisant le « Moto Club Laptois » à organiser  
une course sur prairie le dimanche 6 août 2017  
sur des parcelles privées situées au lieu-dit Loucéa à Saint Maurice de Lignon**

**Le Préfet de la Haute-Loire,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R 331-18 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 à R 414-26 ;

VU l'arrêté DDT-SEF-N° 2017-31 abrogeant l'arrêté DDT-SEF-N° 2014-268 et modifiant l'arrêté DDT n° E2011-261 fixant la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de la Haute-Loire ;

Vu l'étude des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur ;

VU l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;

VU la demande déposée le 5 mai 2017 par Monsieur Patrick PEYRON, membre de l'association « Moto Club Laptois » et responsable de la manifestation, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 6 août 2017, une course sur prairie, sur des parcelles privées situées au lieu-dit Loucéa, commune de Saint Maurice de Lignon.

VU le règlement de la Fédération Française de Motocyclisme ;

VU le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la présente demande ;

VU l'attestation d'assurance, souscrite auprès des assurances Gras Savoye, produite par les organisateurs ;

VU le Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS) mis en place par les organisateurs ;

VU l'avis favorable de Mme le Maire de Saint Maurice de Lignon ;

VU les avis du commandant de la compagnie de gendarmerie d'Yssingaux, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, du directeur départemental des territoires, du directeur des services d'incendie et de secours et du président du conseil départemental ;

VU l'arrêté SG-Coordination n° 10 du 20 mai 2016 portant délégation de signature à Madame Christine HACQUES, sous-préfète d'Yssingaux ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Yssingaux,

sous-préfecture d'Yssingaux  
22 rue Alsace Lorraine – 43200 YSSINGEAUX  
Tél : 04 71 65 71 00 – Télécopie : 04 71 65 71 09

Courriel : pref-manifestations-sportives-yssingaux@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr  
Horaires d'ouverture au public : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermés l'après-midi)

## ARRETE

### ARTICLE 1

L'association sportive "Moto Club Laptois" est autorisée à organiser **le dimanche 6 août 2017** de 6H30 à 20H00 sur des parcelles privées appartenant à MM. Laurent MERLE et Lucien WISSLER, au lieu-dit « Loucéa » à Saint Maurice de Lignon, une course sur prairie inscrite au calendrier officiel de la Fédération Française Motocyclisme et agréée par la fédération française motocyclisme.

Cette compétition doit être uniquement ouverte aux personnes titulaires d'une licence FFM. Le règlement de la fédération française de sport motocycliste doit être respecté.

### ARTICLE 2

L'épreuve se déroulera conformément au règlement particulier annexé à la demande d'autorisation du Moto-Club Laptois. L'organisateur est tenu de respecter les règles techniques de la fédération.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la Commission Départementale de Sécurité Routière du 29 juin 2017.

## SECURITE

Les organisateurs devront veiller à ce que les véhicules respectent strictement la délimitation du circuit telle qu'elle apparaît dans le dossier de demande d'autorisation. La piste comportera des virages à gauche et à droite sans appuis. Les obstacles (tremplins, bosses...) sont interdits.

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires afin de canaliser le public et assurer sa sécurité.

**Les spectateurs seront tenus éloignés de la piste et les emplacements qui leur seront réservés seront clairement identifiés et balisés par des panneaux, banderoles, barrières et tous moyens de signalisation adaptés, et plus particulièrement aux endroits les plus dangereux :**

- ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel
- Les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste ainsi que dans les courbes seront interdites et signalées.
- L'organisateur sera chargé d'en interdire l'accès.

Toutes dispositions devront être prises pour que la compétition puisse être immédiatement arrêtée en cas d'accident grave ou de sinistre.

Toutes les consignes de sécurité relatives aux spectateurs seront affichées sur le site.

## SECOURS - PROTECTION INCENDIE

Des commissaires de course seront placés à vue sur l'ensemble du parcours et seront munis d'extincteurs. Ils devront être facilement identifiables par le port d'un gilet fluorescent. Des extincteurs seront mis en place le long du parcours.

Les moyens de secours seront présents en permanence sur le lieu de la manifestation durant toute la durée de l'épreuve. L'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours tout au long de la manifestation et devra veiller à ce que le circuit soit immédiatement accessible par les secours en cas d'incident. Une voie de dégagement doit être tenue ouverte en permanence pour les véhicules de secours. Les accès aux divers sites de l'épreuve devront être libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours. Le service départemental d'incendie et de secours se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation. Le commandement des opérations de secours est assuré par le gradé désigné par le CTA/CODIS 43.

sous-préfecture d'Yssingaux  
22 rue Alsace Lorraine – 43200 YSSINGEAUX  
Tél : 04 71 65 71 00 – Télécopie : 04 71 65 71 09  
Courriel : pref-manifestations-sportives-yssingaux@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr  
Horaires d'ouverture au public : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermés l'après-midi)

Un médecin, un poste de secours fixe avec matériel de conditionnement des victimes, des équipes de secouristes devront être répartis sur le circuit, ainsi que des postes de secours mobiles et leurs équipages (ambulances médicalisées) avec des moyens de communication propres aux équipes de secours.

Le médecin présent, le docteur Jean Claude MASSON, assurera la surveillance de la course.

**L'organisateur devra désigner le responsable du dispositif de secours. Ce responsable assurera l'interface entre l'organisateur et les moyens publics pour tout ce qui relève du secours aux personnes. Il sera chargé, à son arrivée, de prendre contact avec le CODIS 43 (04 71 07 03 18) puis de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.**

En fonction de l'affluence prévisible du public (500 personnes, RIS 0,55), un dispositif prévisionnel de secours de type PAPS (point d'alerte et de 1<sup>er</sup> secours) sera mis en place en application de l'arrêté INTE0600910A du 7 novembre 2006 portant application du référentiel « Dispositifs prévisionnels de secours dans le cadre des missions de sécurité civile ».

Dans le cadre des dispositions de l'article L725-4 du Code de la sécurité intérieure, en application de l'arrêté INTE0600910A, du 7 novembre 2006 relatif aux « dispositifs prévisionnels de secours dans le cadre des missions de sécurité civile » ou au regard du cahier des charges fédéral, lorsqu'au moins un VPSP entre dans la constitution du dispositif prévisionnel de secours et que l'association agréée de sécurité civile assurant ce dispositif n'a pas signé avec le SDIS et le centre hospitalier siège du SAMU de convention lui permettant d'apporter son concours aux missions de secours aux personnes dans le département de la Haute-Loire, l'organisateur devra s'assurer de la présence sur site d'au moins une ambulance de transport sanitaire privé afin d'être en mesure de pouvoir évacuer une victime sur une structure hospitalière.

Une convention a été signée avec la Croix-Rouge le 19 juillet 2017. Une convention a également été signée avec Yssingaux Ambulances d'Yssingaux et les ambulances MASSON de Saint Maurice de Lignon, chacune mettant à disposition 1 ambulance et son équipage.

Le dispositif de secours (médecin, secouristes et ambulances) devra impérativement être présent sur le site avant le départ de la 1<sup>ère</sup> épreuve.

Directeur de course : M. Christian FILLIT

### **ARTICLE 3**

#### **PROTECTIONS ENVIRONNEMENTALES**

**La manifestation est autorisée uniquement sur le circuit fermé. Toute circulation dans le milieu naturel est interdite.**

L'organisateur est également tenu de respecter vigoureusement l'arrêté préfectoral en vigueur, portant les prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues.

Une vigilance particulière devra être apportée en ce qui concerne la gestion des déchets et le stockage des carburants. Un tapis environnemental pour le stationnement et l'entretien des motos devra être imposé à tous les pilotes.

Aucune inscription (peinture, divers) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, support de signalisation etc).

Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge des organisateurs.

La présente décision ne vaut autorisation d'utiliser des hauts-parleurs fixes ou mobiles à l'occasion de l'épreuve. Toute infraction en la matière sera réprimée par l'article R 26-15 du Code Pénal.

sous-préfecture d'Yssingaux  
22 rue Alsace Lorraine – 43200 YSSINGEAUX  
Tél : 04 71 65 71 00 – Télécopie : 04 71 65 71 09

Courriel : pref-manifestations-sportives-yssingaux@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr  
Horaires d'ouverture au public : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermés l'après-midi)

#### **ARTICLE 4**

Toutes dispositions seront prises par l'organisateur afin de prévoir l'alimentation en eau potable, d'assurer la gestion des déchets, de prévoir des équipements sanitaires accessibles aux personnes à mobilité réduite (WC, lavabos) en nombre suffisant.

#### **ARTICLE 5**

Avant la manifestation, l'attestation annexée au présent arrêté devra être complétée et remise aux services de la gendarmerie par l'organisateur. A défaut, la manifestation ne pourra avoir lieu.

#### **ARTICLE 6**

L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

#### **ARTICLE 8**

La sous-préfète d'Yssingeaux, le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Yssingeaux, le président du conseil départemental, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le maire de Saint Maurice de Lignon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire et dont un exemplaire sera notifié à M. Patrick PEYRON, représentant de l'association sportive « Moto Cross Lптоis » et organisateur de cette course.

Yssingeaux, le 27 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète d'Yssingeaux,

Signé : Christine HACQUES

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2017-07-04-008

Arrêté -ARS-DD43-2017-05 du 4 juillet 2017 déclarant  
d'utilité publique au profit du syndicat des eaux de  
Montregard/ le prélèvement et la dérivation des eaux du  
captage "Sous réservoir aval" implanté sur la commune de  
Montregard / l'instauration des périmètres de protection  
autour de l'ouvrage "sous réservoir aval" et ses ouvrages  
secondaires (regard de visite et centralisateur "la Rialle")



## PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

ARS Auvergne-Rhône-Alpes  
Délégation départementale de la Haute-Loire  
Bureau Unité Santé-Environnement

ARRÊTÉ N°ARS/DD43/2017/05 du 4 juillet 2017 déclarant d'utilité publique au profit du syndicat des eaux de Montregard :

- le prélèvement et la dérivation des eaux du captage "sous réservoir aval " implanté sur la commune de Montregard
- l'instauration des périmètres de protection autour de l'ouvrage "sous réservoir aval" et ses ouvrages secondaires (regard de visite et centralisateur "la Rialle")

et autorisant l'utilisation des eaux captées en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public.

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code de la santé publique, notamment, ses articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-4 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le décret du président de la république du 30 septembre 2015 portant nomination de monsieur Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1, L.214-13 et R.214-1 à 5 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126 -3 ;

VU le rapport et l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé, établis en juin 2015 ;

VU la délibération du 18 décembre 2012 par laquelle le syndicat des eaux de Montregard demande l'institution des périmètres de protection autour des ouvrages "sous-réservoir" en vue de préserver la qualité des eaux ;

VU la délibération du syndicat des eaux de Montregard du 15 mars 2016, par laquelle le syndicat demande l'ouverture de l'enquête publique en vue de l'utilité publique du prélèvement et des périmètres de protection des ouvrages « sous réservoir » implantés sur la commune de Montregard ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires du 8 mars 2016 ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 29 août au 30 septembre 2016 inclus et les conclusions favorables du commissaire enquêteur du 19 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Loire du 29 juin 2017 ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne - Rhône-Alpes :

## ARRÊTE

### CHAPITRE 1: déclaration d'utilité publique et prélèvement de l'eau

#### ARTICLE 1 - DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice du syndicat des eaux de Montregard :

- La dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage "sous réservoir aval ", situé sur la commune de Montregard
- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage, l'ouvrage de collecte et le centralisateur des Rialles ainsi que l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau
- La cessibilité et l'acquisition au profit du syndicat des eaux de Montregard, des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate du captage, l'ouvrage de collecte et le centralisateur des Rialles sur les parcelles 907, 909, 910 pour partie, 914 pour partie et 917 pour partie section G3 commune de Montregard

#### ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

Le syndicat des eaux de Montregard est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage sous réservoir aval dans les conditions fixées par le présent arrêté.

#### ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DE LA RESSOURCE

Le captage sous réservoir aval est situé sur les parcelles cadastrées 907 et 909 section G3 commune de Montregard.

La ressource est constituée de trois drains sur une clairière clôturée de 2 100 m<sup>2</sup> sur le flanc du talweg d'un ruisseau. Il n'y a pas d'ouvrage pour ces trois drains.

Par contre, ils rejoignent un regard de visite à une profondeur de 1,8 mètre par rapport au terrain naturel. Cet ouvrage est implanté 35 mètres en aval du périmètre clôturé, sur la parcelle 910 section G3 commune de Montregard. Il est constitué d'un dessableur et d'une chambre sèche.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendue) de l'ouvrage de collecte sont :

X = 758 631 m, Y = 2 020 087 m et Z = 991 m.

Implantation sur la parcelle 910 section G3, commune de Montregard.

Il est enregistré sur la base SISE-Eaux sous le code installation 2 200.

Le centralisateur les Rialles collecte les sources aval et amont n°2

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendue) sont :

X = 758 719 m, Y = 2 019 759 m et Z = 1 000 m.

Implantation sur la parcelle 914 section G3, commune de Montregard.

La source sous réservoir amont n°1 dont la zone de drainage correspond aux parcelles 915, 916 et 918 section G3 commune de Montregard, possède un périmètre de protection immédiat. Par contre, cette ressource vulnérable est déconnectée et doit le rester.

#### ARTICLE 4 - CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT

Les débits de prélèvements sont les suivants :

Captage sous réservoir aval : 0,10 litres par seconde soit 3 200 m<sup>3</sup> annuel.

L'eau excédentaire sera restituée au milieu naturel sur le site de prélèvement, par le trop-plein de l'ouvrage de collecte.

## ARTICLE 5 - INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des ouvrages liés à la source "sous réservoir aval" sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du syndicat des eaux de Montregard.

## CHAPITRE 2 : détermination des périmètres de protection

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des points de prélèvement et des ouvrages secondaires. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires joints en annexes au présent arrêté.

## ARTICLE 6 - PÉRIMETRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

### 6.1- EMBLEMES

Le syndicat des eaux de Montregard devra disposer des surfaces des périmètres de protection immédiate correspondant à l'emplacement de la ressource, l'ouvrage de collecte et du centralisateur "des Rialles".

#### ➤ Captage "sous réservoir aval" :

Parcelles 907 et 909 section G3 commune de Montregard

- Le périmètre de protection immédiate d'une surface de 2 100 m<sup>2</sup> englobe la zone des drains
- Les clôtures existantes délimitant le périmètre seront conservées
- Le périmètre s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté

#### ➤ Ouvrage de collecte :

Parcelle 910 pour partie section G3, commune de Montregard

- Le périmètre de protection immédiate d'une surface de 49 m<sup>2</sup> englobe le regard de l'ouvrage de collecte
- Le périmètre s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté

#### ➤ Centralisateur "les Rialles" :

Parcelles 914 pour partie et 917 pour partie section G3, commune de Montregard

- Le périmètre de protection immédiate d'une surface de 1 300 m<sup>2</sup> englobe le centralisateur des Rialles
- Le périmètre s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté

### 6.2- PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les périmètres de protection immédiate doivent être de propriété syndicale et munis chacun d'une clôture avec un portail cadénassé. La clôture et le portail devront être maintenus en bon état.

L'accès n'est autorisé que pour des raisons d'entretien et de gestion de la ressource.

Les surfaces des périmètres seront maintenues propres, les ronces et les buissons régulièrement coupés. Les déchets de coupe seront exportés. L'implantation d'une prairie endémique, dans la mesure du possible, sera favorisée dans ces périmètres.

Les arbres de grande taille seront coupés avec maintien des souches en place. Les coupes de bois et de végétation arbustive seront évacuées hors des périmètres.

### 6.3 - INTERDICTIONS COMMUNES

Sont interdits à l'intérieur des périmètres de protection immédiate :

- Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien ou liées à l'exploitation et au développement de la ressource en eau, à l'amélioration des ouvrages de captage, aux installations de traitement, à la réalisation des aménagements spécifiques prescrits par le présent arrêté
- Tout usage d'herbicides (notamment les désherbants totaux), de fongicides, d'insecticides et autres produits phytosanitaires
- Tout apport de fertilisant d'origine organique ou minérale

#### 6.4- TRAVAUX

##### ➤ Ouvrage de collecte des sources sous réservoir aval

L'ouvrage sera maintenu avec une conception identique. Les travaux de rénovation comprendront un drainage périphérique du regard pour supprimer les intrusions d'eaux dans la chambre sèche. Une crépine sera installée sur le départ. Le trop-plein sera protégé en son extrémité.

##### ➤ Centralisateur Rialles

L'ouvrage de centralisation des Rialles sera réhabilité, avec une reprise du génie-civil et un drainage périphérique. Il pourra être reconstruit à l'identique en cas de déplacement. La chambre humide recevra une résine d'étanchéité de qualité alimentaire. Le crépi extérieur sera rénové. Le trop-plein sera équipé d'un clapet et d'une grille en son extrémité.

#### 6.5- CAPTAGE "SOUS RESERVOIR AMONT N°1"

Le captage "sous réservoir amont n°1" sera définitivement déconnecté. Les eaux captées par ce captage seront détournées à l'aval hydraulique de l'ouvrage centralisateur des Rialles. Le périmètre clôturé autour de la zone de drainage sera réduit et réaménagé selon les nouvelles prescriptions.

#### 6.6 - ACCES

Les accès aux différents sites sont nécessaires pour permettre l'entretien des périmètres de protection immédiate.

#### ARTICLE 7 - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE

##### 7.1 - EMPLACEMENT

Le périmètre rapproché d'une surface d'environ 3.2 hectares s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté. Il concerne :

- les parcelles 908 pour partie, 910 pour partie, 914 pour partie, 915, 916 et 918 section G3, commune de Montregard
- le chemin communal de Montregard aux Rialles pour partie

##### 7.2 - INTERDICTIONS

Seront interdits :

- Toute construction (aérienne ou souterraine), de tout aménagement de voiries
- L'aménagement entraînant la concentration d'animaux
- L'installation de canalisations, captages ou forages autres que pour l'eau potable
- L'enfouissement de cadavres d'animaux, ou de leur destruction sur cette zone
- Le dépôt, stockage même temporaire et la manipulation de tout produit chimique (hydrocarbures par exemple), de produits de traitement des routes et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau
- Le dépôt et stockage de matériaux ou produits non inertes
- Le dépôt d'engrais chimiques, de matières organiques ou fertilisantes (fumier...), de matières fermentescibles (produits d'ensilage...), de déchets verts ou ménagers
- La destruction des nuisibles par voie chimique
- L'utilisation et/ou d'épandage de produits phytosanitaires et apparentés (sauf solutions d'urée pour traitement ponctuel antifongique et localisé en milieu forestier)
- L'épandage ou de rejet d'eaux usées et autres substances polluantes, notamment l'épandage de boues de station d'épuration
- Le rejet et/ou d'épandage de fertilisants organiques (lisier, purin, fumier,...)
- L'établissement d'ouvrages hydrauliques modifiant les circulations d'eaux superficielles ou souterraines (irrigation, drainages, canaux ou toute autre pièce d'eau...), hormis dans le cadre de la préservation de la ressource en eau
- L'ouverture et l'exploitation de zones d'emprunt ou de carrières
- Toute manifestation devant amener un large public sur le secteur, n'ayant obtenu l'autorisation préalable des services de la préfecture et des services de l'agence régionale de santé

- Le transport ou la manipulation de tout hydrocarbure, hormis pour le petit ravitaillement des matériels nécessaires à l'exploitation des parcelles
- Le parage de véhicules et/ou engins motorisés
- Le sous-solage, le labour et le retournement des sols

### 7.3 - PRESCRIPTIONS

Les dépôts de déchets verts et de terres seront interdits et évacués. Le ruisseau sera protégé de tout piétinement par les bovins et de tout déchet.

La ressource devra être préservée d'une pollution par stagnation, infiltration ou ruissellement d'eaux de surface. Les ruissellements amont ne seront pas canalisés dans les périmètres de protection rapprochée sauf à proximité immédiate des périmètres de protection immédiate (aménagement de cunettes).

Concernant les pratiques agricoles, il conviendra :

- De veiller au respect de la réglementation générale des bonnes pratiques agricoles
- D'éviter la concentration d'animaux (déplacement des abreuvoirs et mangeoires)
- D'éviter la mise à nu d'un sol suite au piétinement des animaux ou aux cultures
- De limiter la charge instantanée et la densité du bétail à 5 UGB/ha/an
- De limiter l'apport d'engrais chimiques à 60 unités d'azote/ha/an

Concernant les pratiques sylvicoles, il conviendra :

- D'établir une déclaration de travaux de déboisement dans les périmètres de protection rapprochée (mairie et agence régionale de santé)
- De veiller aux conditions météorologiques pour déboiser, ébrancher et débarder
- De limiter le dessouchage, l'écorçage, la mise en andains (> 3 mètres)
- D'exclure tous feux et brûlages de branchages
- D'entreposer les grumes hors des périmètres de protection
- De stationner les engins et véhicules hors des périmètres de protection
- D'exclure les ravitaillements en carburant des gros engins

### 7.4 - ACCÈS

Des servitudes d'accès non délimitées jusqu'aux périmètres de protection immédiate seront instituées dans le périmètre de protection rapprochée.

Le chemin communal de Montregard aux Rialles intégrera le périmètre de protection rapprochée.

## CHAPITRE 3 : Dispositions diverses

### ARTICLE 8 - MOYENS DE CONTRÔLE ET DE SURVEILLANCE

- Le contrôle de la qualité de l'eau prélevée et de l'état des ouvrages de prélèvement et de traitement, sont assurés conformément au code de la santé publique. Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et des décrets d'application relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ; le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés conformément au code de la santé publique
- L'accès des ouvrages aux personnes en charge du contrôle sanitaire, de la police des eaux et de la pêche sera garanti, notamment en cas de besoin par l'accompagnement de l'exploitant ou de son représentant
- Les résultats qualitatifs et quantitatifs de mesure et d'évaluation des volumes prélevés seront accessibles en toutes circonstances aux services en charge de la gestion de la ressource en eau
- La collectivité veille au bon état et au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution, et s'assure, par ses propres analyses, du maintien en permanence de la qualité de l'eau
- Toutes les interventions (entretien courant, réparations, autocontrôle...) devront être consignées dans un fichier sanitaire tenu à disposition des services de contrôle

#### ARTICLE 9 - MODIFICATION DANS LA FILIÈRE DE CAPTAGE ET DE PRODUCTION D'EAU

Tout projet de création d'un nouveau captage, de modification de la ressource utilisée, de produit de traitement, de système d'alerte et de surveillance, d'étape ou d'extension de la filière de traitement par l'exploitant, devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

#### ARTICLE 10 - MODIFICATION D'ACTIVITÉ, INSTALLATION, INFRASTRUCTURE DE TRANSPORT OU DÉPÔT RÉGLEMENTÉ SITUÉS DANS LE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Tout propriétaire d'une activité, installation, infrastructure de transport ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'agence régionale de santé, en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, les dispositions prévues pour remédier aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la fourniture de tous renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

#### ARTICLE 11 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du syndicat des eaux de Montregard devra être déclaré ou autorisé par le préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

#### ARTICLE 12 - DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

#### ARTICLE 13 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie de Montregard pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature du préfet.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Montregard.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé dans un délai de 6 mois après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

#### ARTICLE 14 - SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

#### ARTICLE 15 - DROITS DES TIERS

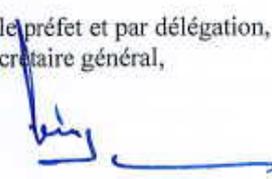
Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### ARTICLE 16 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le président du syndicat des eaux de Montregard, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

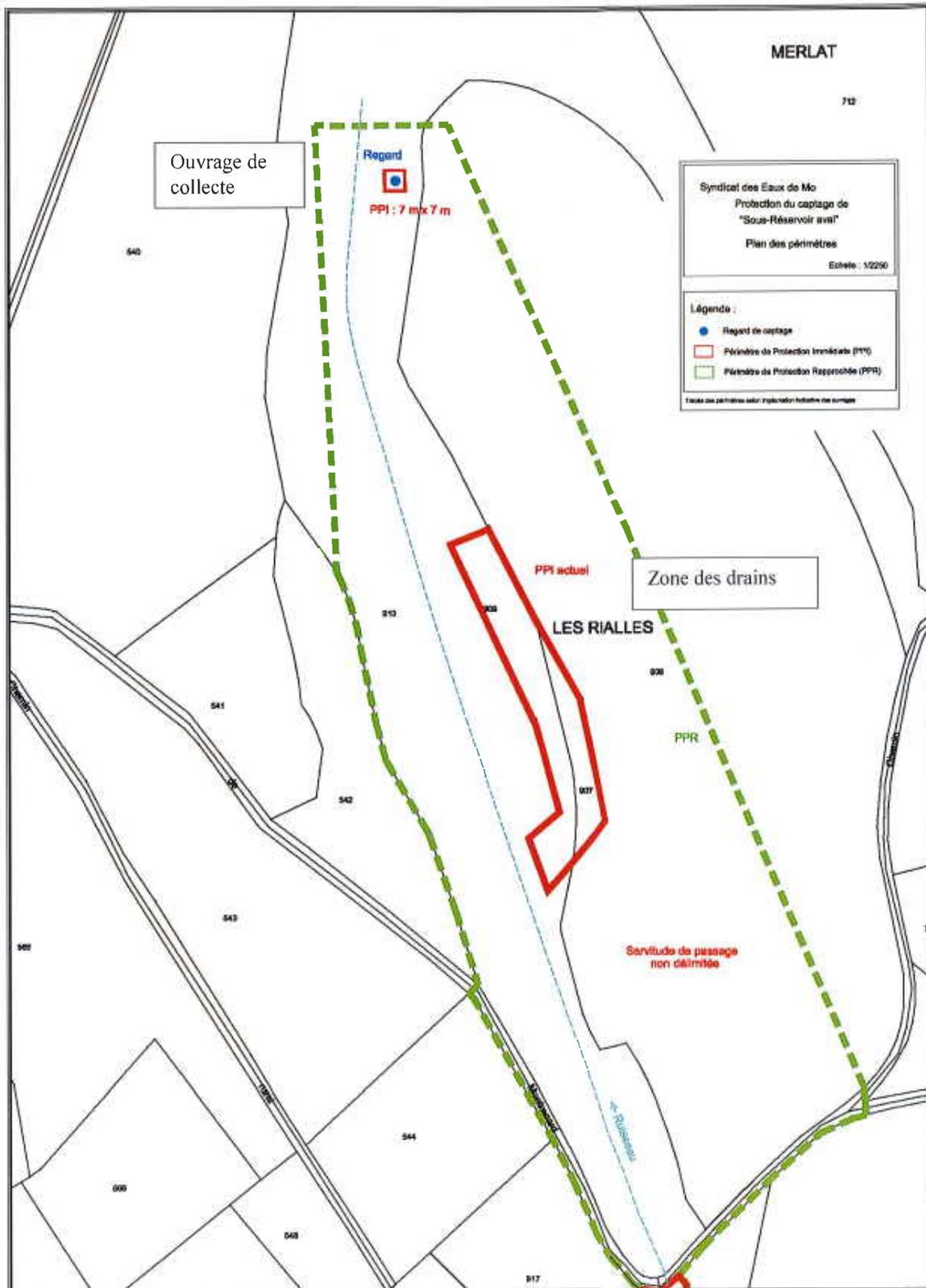
Fait au Puy-en-Velay, le 4 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Rémy DARROUX

" VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS "- Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée seront réalisés  
suivant le schéma ci-après  
section G3 commune de MONTREGARD

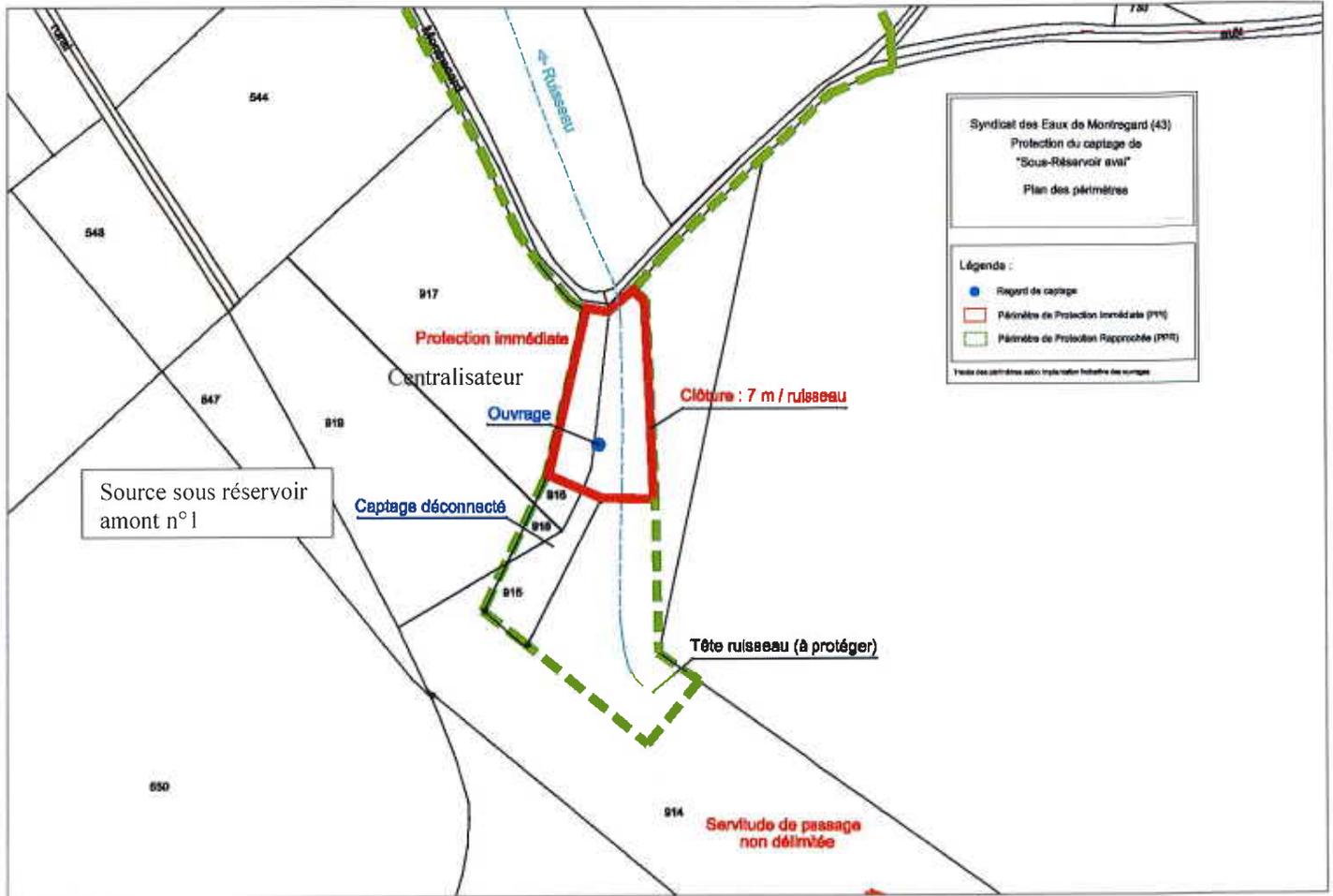


VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE n°ARS/DD43/2017/05 du 04 juillet 2017  
Pour le Préfet et par délégation  
Pour le directeur général et par délégation,  
La responsable de l'Unité Santé-Environnement  
L'Ingénieure d'études sanitaires

Laurence PLOTON

ANNEXE 2 : PERIMETRES DE PROTECTION CENTRALISATEUR LES RIALLES

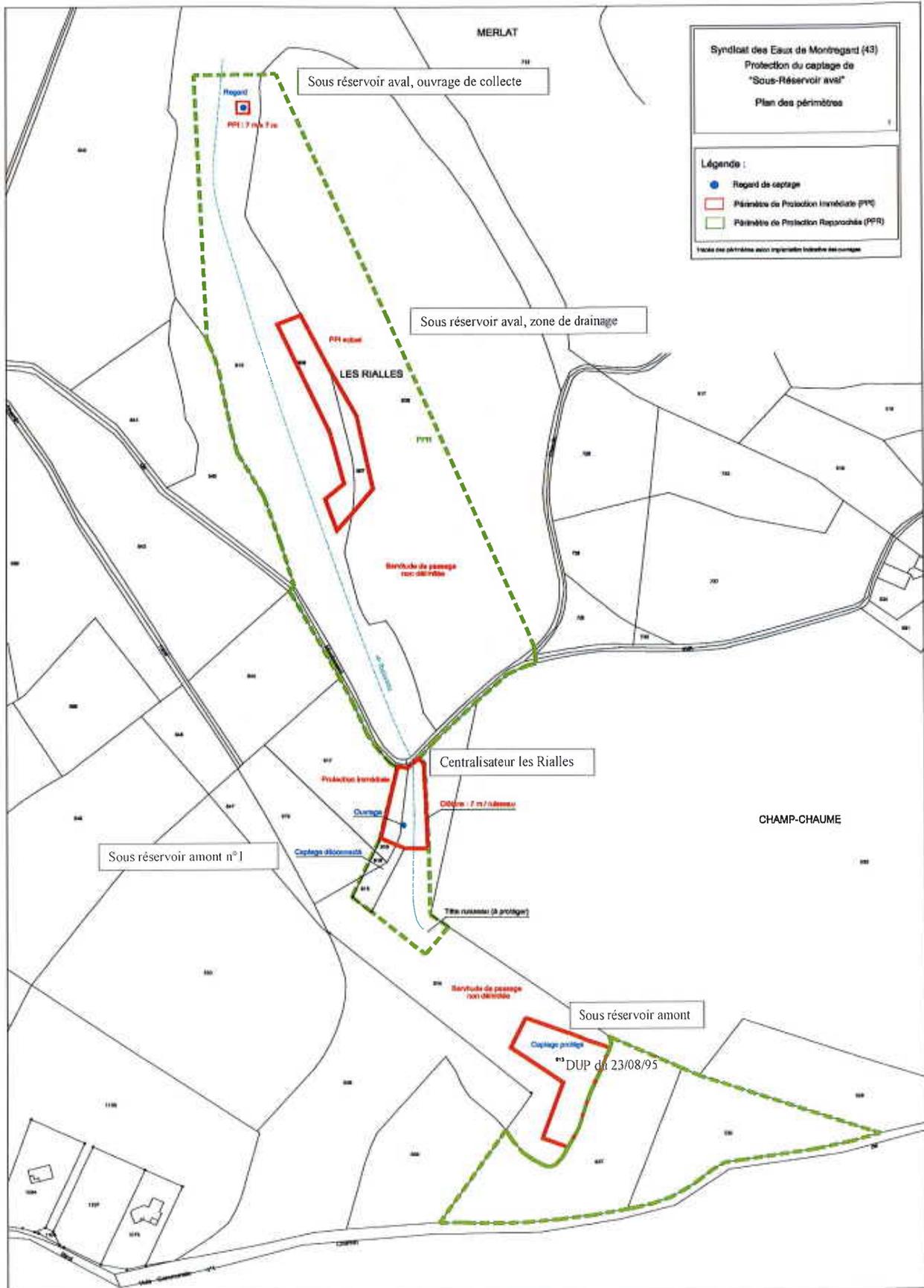
Les périmètres de protection immédiate et rapprochée seront réalisés  
suivant le schéma ci-après  
section G3 commune de MONTREGARD



VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE n°ARS/DD43/2017/05 du 04 juillet 2017  
Pour le Préfet et par délégation  
Pour le directeur général et par délégation,  
La responsable de l'Unité Santé-Environnement  
L'Ingénieure d'études sanitaires

Laurence PLOTON

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée seront réalisés  
suivant le schéma ci-après  
section G3 commune de MONTREGARD



VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE n°ARS/DD43/2017/05 du 04 juillet 2017  
Pour le Préfet et par délégation  
Pour le directeur général et par délégation,  
La responsable de l'Unité Santé-Environnement  
L'ingénieure d'études sanitaires

Laurence PLOTON 

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2017-07-04-010

Arrêté interdépartemental n° ars/dd43/2017/4 du 4 juillet 2017 déclarant d'utilité publique au profit du syndicat des eaux de Montregard/ le prélèvement et la dérivation des eaux du captage Bouchillon implanté sur la commune de Saint-Bonnet-le-froid / l'instauration des périmètres de protection autour de l'ouvrage Bouchillon et autorisant l'utilisation des eaux captées en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public.



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

PREFET DE L'ARDECHE

ARS Auvergne-Rhône-Alpes  
Délégation départementale de la Haute-Loire  
Bureau Unité Santé-Environnement

ARS Auvergne-Rhône-Alpes  
Délégation départementale de l'Ardèche

Arrêté interdépartemental n°ARS/DD43/2017/4 du 4 juillet 2017 déclarant d'utilité publique au profit du syndicat des eaux de Montregard :

- le prélèvement et la dérivation des eaux du captage Bouchillon implanté sur la commune de Saint-Bonnet-le-Froid
- l'instauration des périmètres de protection autour de l'ouvrage Bouchillon

et autorisant l'utilisation des eaux captées en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public

Le préfet de la Haute-Loire

Le préfet de l'Ardèche  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment, ses articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-4 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le décret du président de la république du 18 février 2015 portant nomination de monsieur Alain Triolle en qualité de préfet de l'Ardèche ;

VU le décret du président de la république du 30 septembre 2015 portant nomination de monsieur Éric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1, L.214-13 et R.214-1 à 5 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126 -3 ;

VU le rapport et l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé, établis en juin 2015 ;

VU la délibération du 18 décembre 2012 par laquelle le syndicat des eaux de Montregard demande l'institution des périmètres de protection autour du captage Bouchillon en vue de préserver la qualité des eaux ;

VU la délibération du syndicat des eaux de Montregard du 15 mars 2016, par laquelle le syndicat demande l'ouverture de l'enquête publique en vue de l'utilité publique du prélèvement et des périmètres de protection du captage Bouchillon implanté sur la commune de Saint-Bonnet-le-Froid ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires du 8 mars 2016 ;

VU l'avis de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 14 avril 2016 ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 29 août au 30 septembre 2016 inclus et les conclusions favorables du commissaire enquêteur du 19 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche du 22 juin 2017 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Loire du 29 juin 2017 ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes :

## A R R E T E

### CHAPITRE 1: déclaration d'utilité publique et prélèvement de l'eau

#### ARTICLE 1 - DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice du syndicat des eaux de Montregard :

- La dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage Bouchillon, situé sur la commune de Saint-Bonnet-le-Froid
- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage, ainsi que l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau
- La cessibilité et l'acquisition au profit du syndicat des eaux de Montregard, des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate du captage sur les parcelles :
  - 349, 350 pour partie, 351 pour partie, 352 et 400 pour partie section B2 commune de Saint-Bonnet-le-Froid
  - 920 pour partie et 921 pour partie section D4 commune de Montregard

#### ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

Le syndicat des eaux de Montregard est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage Bouchillon dans les conditions fixées par le présent arrêté.

#### ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DE LA RESSOURCE

Le captage Bouchillon est situé sur la parcelle cadastrée 349 section B2 commune de Saint-Bonnet-le-Froid et le dessableur sur la parcelle 920 section D4 commune de Montregard.

La ressource est constituée d'un drain profond de 2 mètres environ. Deux ouvrages sont existants : un regard de l'arrivée du drain et un ouvrage de visite avec dessableur et chambre sèche, à environ 20 mètres en aval.

Deux fossés périphériques ont été aménagés pour détourner les eaux de ruissellement.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendue) du regard comprenant l'arrivée du drain sont :

X = 763 235 m, Y = 2 017 768 m et Z = 1 127 m.

Il est implanté sur la commune de Saint-Bonnet-le-Froid, parcelle 349 section B2,

Il est enregistré sur la base SISE-Eaux sous le code installation 1 240.

#### ARTICLE 4 - CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT

Les débits de prélèvements sont les suivants :

Captage Bouchillon : 0,20 litres par seconde soit 6 300 m<sup>3</sup> annuel.

L'eau excédentaire sera restituée au milieu naturel sur le site de prélèvement, par le trop-plein de l'ouvrage de collecte.

#### ARTICLE 5 - INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des ouvrages liés à la source Bouchillon sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du syndicat des eaux de Montregard.

### CHAPITRE 2 : détermination des périmètres de protection

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des points de prélèvement. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires joints en annexes au présent arrêté.

#### ARTICLE 6 - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

##### 6.1- EMBLEMES

Le syndicat des eaux de Montregard devra disposer des surfaces du périmètre de protection immédiate correspondant à l'emplacement de la ressource, l'ouvrage de collecte et au dessableur.

Parcelles 920 pour partie et 921 pour partie section D4, commune de Montregard.

Parcelles 349, 350 pour partie, 351 pour partie, 352, 400 pour partie section B2, commune de Saint-Bonnet-le-Froid.

- Le périmètre de protection immédiate d'une surface de 1 000 m<sup>2</sup> englobe la zone des drains, l'ouvrage de visite et le dessableur.
- Le périmètre s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

##### 6.2- PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le périmètre de protection immédiate doit être de propriété syndicale et muni d'une clôture infranchissable avec un portail cadénassé. La clôture et le portail devront être maintenus en bon état.

L'accès n'est autorisé que pour des raisons d'entretien et de gestion de la ressource.

Les surfaces des périmètres seront maintenues propres, les ronces et les buissons régulièrement coupés. Les déchets de coupe seront exportés. Dans ces périmètres, on favorisera, dans la mesure du possible, l'implantation d'une prairie endémique.

Les arbres de grande taille seront coupés avec maintien des souches en place. Les coupes de bois et de végétation arbustive seront évacuées hors des périmètres.

### 6.3 - INTERDICTIONS COMMUNES

Sont interdits à l'intérieur des périmètres de protection immédiate :

- Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien ou liées à l'exploitation et au développement de la ressource en eau, à l'amélioration des ouvrages de captage, aux installations de traitement, à la réalisation des aménagements spécifiques prescrits par le présent arrêté
- Tout usage d'herbicides (notamment les désherbants totaux), de fongicides, d'insecticides et autres produits phytosanitaires
- Tout apport de fertilisant d'origine organique ou minérale

### 6.4 - TRAVAUX

- Le trop-plein du captage sera matérialisé et positionné en limite aval dans le périmètre de protection immédiate
- Le captage de Bouchillon, de bon état général, sera ponctuellement rénové. Le regard de visite amont sera dégagé et drainé en périphérie pour supprimer les intrusions d'eaux souterraines. Le regard principal sera équipé d'un échelon repeint ou aluminium. Une crépine sera installée sur le départ. Le trop-plein sera protégé en son extrémité. Les regards seront nettoyés et crépis à l'extérieur

### 6.5 - Accès

Les accès est nécessaire pour permettre l'entretien du périmètre de protection immédiate, par une servitude non délimitée dans les parcelles 919 et 350 section D4 commune de Montregard et la parcelle 351 section B2 commune de Saint-Bonnet-le-Froid.

## ARTICLE 7 - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

### 7.1 - EMBLEMMENT

Le périmètre rapproché d'une surface d'environ 2.7 hectares s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté. Il concerne :

- Les parcelles 920 pour partie et 921 pour partie section D4, commune de Montregard
- Le chemin communal de Rochedix à Saint-Bonnet-le-Froid
- Les parcelles 350 pour partie, 351 pour partie et 400 pour partie section B2, commune de Saint-Bonnet-le-Froid
- Les parcelles 01 pour partie et 02 pour partie section AD01, commune de Saint-André-en-Vivaraïs
- La route départementale 18 pour partie et le chemin de Tence à Montfaucon pour partie, sur la commune de Saint-André-en-Vivaraïs

### 7.2 - INTERDICTIONS

Seront interdits :

- Toute construction (aérienne ou souterraine), de tout aménagement de voiries
- L'aménagement entraînant la concentration d'animaux

- L'installation de canalisations, captages ou forages autres que pour l'eau potable
- L'enfouissement de cadavres d'animaux, ou de leur destruction sur cette zone
- Le dépôt, stockage même temporaire et la manipulation de tout produit chimique (hydrocarbures par exemple), de produits de traitement des routes et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau
- Le dépôt et stockage de matériaux ou produits non inertes
- Le dépôt d'engrais chimiques, de matières organiques ou fertilisantes (fumier...), de matières fermentescibles (produits d'ensilage...), de déchets verts ou ménagers
- La destruction des nuisibles par voie chimique
- L'utilisation et/ou d'épandage de produits phytosanitaires et apparentés (sauf solutions d'urée pour traitement ponctuel antifongique et localisé en milieu forestier)
- L'épandage ou de rejet d'eaux usées et autres substances polluantes, notamment l'épandage de boues de station d'épuration
- Le rejet et/ou d'épandage de fertilisants organiques (lisier, purin, fumier,...)
- L'établissement d'ouvrages hydrauliques modifiant les circulations d'eaux superficielles ou souterraines (irrigation, drainages, canaux ou toute autre pièce d'eau...), hormis dans le cadre de la préservation de la ressource en eau
- L'ouverture et l'exploitation de zones d'emprunt ou de carrières
- Toute manifestation devant amener un large public sur le secteur, n'ayant obtenu l'autorisation préalable des services de la préfecture et des services de l'agence régionale de santé
- Le transport ou la manipulation de tout hydrocarbure, hormis pour le petit ravitaillement des matériels nécessaires à l'exploitation des parcelles
- Le parcage de véhicules et/ou engins motorisés
- Le sous-solage, le labour et le retournement des sols
- Le défrichement pour changer la nature du terrain

### 7.3 - PRESCRIPTIONS

La ressource devra être préservée d'une pollution par stagnation, infiltration ou ruissellement d'eaux de surface. Les ruissellements amont ne seront pas canalisés dans les périmètres de protection rapprochée sauf à proximité immédiate des périmètres de protection immédiate (aménagements de cunettes).

Concernant les pratiques agricoles, il conviendra :

- de veiller au respect de la réglementation générale des bonnes pratiques agricoles
- d'éviter la concentration d'animaux (déplacement des abreuvoirs et mangeoires)
- d'éviter la mise à nu d'un sol suite au piétinement des animaux ou aux cultures
- de limiter la charge instantanée et la densité du bétail à 5 UGB/ha/an
- de limiter l'apport d'engrais chimiques à 60 unités d'azote/ha/an

Concernant les pratiques sylvicoles, il conviendra :

- d'établir une déclaration de travaux de déboisement dans les périmètres de protection rapprochée (mairie et agence régionale de santé)
- de veiller aux conditions météorologiques pour déboiser, ébrancher et débarder
- de limiter le dessouchage, l'écorçage, la mise en andains (> 3 mètres)
- d'exclure tous feux et brûlages de branchages
- d'entreposer les grumes hors des périmètres de protection
- de stationner les engins et véhicules hors des périmètres de protection
- d'exclure les ravitaillements en carburant des gros engins

Concernant la route départementale 18 :

Les ruissellements connexes à la route départementale 18, diffus et réduits par le couvert forestier, seront maintenus à l'existant. Les ruissellements issus du passage de la route départementale seront détournés à l'aval, à l'extérieur et à l'ouest du périmètre de protection

immédiate. Tout aménagement sur la route ou connexe à celle-ci sera soumis à l'avis d'un hydrogéologue.

En cas d'accident routier dans le périmètre de protection rapproché, une cellule de concertation doit se constituer entre les services routiers, gendarmerie, préfecture, agence régionale de santé mairies et collectivité pour statuer immédiatement sur les mesures à engager.

### CHAPITRE 3 : Dispositions diverses

#### ARTICLE 8 - MOYENS DE CONTRÔLE ET DE SURVEILLANCE

- Le contrôle de la qualité de l'eau prélevée et de l'état des ouvrages de prélèvement et de traitement, sont assurés conformément au code de la santé publique. Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et des décrets d'application relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ; le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés conformément au code de la santé publique
- L'accès des ouvrages aux personnes en charge du contrôle sanitaire, de la police des eaux et de la pêche sera garanti, notamment en cas de besoin par l'accompagnement de l'exploitant ou de son représentant
- Les résultats qualitatifs et quantitatifs de mesure et d'évaluation des volumes prélevés seront accessibles en toutes circonstances aux services en charge de la gestion de la ressource en eau
- La collectivité veille au bon état et au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution, et s'assure, par ses propres analyses, du maintien en permanence de la qualité de l'eau
- Toutes les interventions (entretien courant, réparations, autocontrôle...) devront être consignées dans un fichier sanitaire tenu à disposition des services de contrôle

#### ARTICLE 9 - MODIFICATION DANS LA FILIÈRE DE CAPTAGE ET DE PRODUCTION D'EAU

Tout projet de création d'un nouveau captage, de modification de la ressource utilisée, de produit de traitement, de système d'alerte et de surveillance, d'étape ou d'extension de la filière de traitement par l'exploitant, devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'une dossier définissant les caractéristiques du projet.

#### ARTICLE 10 - MODIFICATION D'ACTIVITÉ, INSTALLATION, INFRASTRUCTURE DE TRANSPORT OU DÉPÔT RÉGLEMENTÉ SITUÉS DANS LE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Tout propriétaire d'une activité, installation, infrastructure de transport ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'agence régionale de santé, en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, les dispositions prévues pour remédier aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la fourniture de tous renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

#### ARTICLE 11 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection. Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du syndicat des eaux de Montregard devra être déclaré ou autorisé par le préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

#### ARTICLE 12 - DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

#### ARTICLE 13 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie de Montregard pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature des préfets de l'Ardèche et de la Haute-Loire.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Montregard.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé dans un délai de 6 mois après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

#### ARTICLE 14 - SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 15 - DROITS DES TIERS

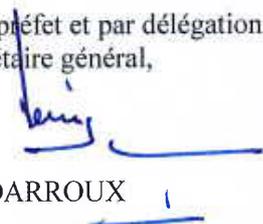
Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 16 - EXÉCUTION

Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Loire et de l'Ardèche, le président du syndicat des eaux de Montregard, les directeurs départementaux des territoires, les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations, les délégations départementales de l'agence régionale de la santé de la Haute-Loire et de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Haute-Loire et de l'Ardèche.

Fait au Puy-en-Velay, le 4 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Rémy DARROUX

Fait à Privas, le - 2 AOUT 2017

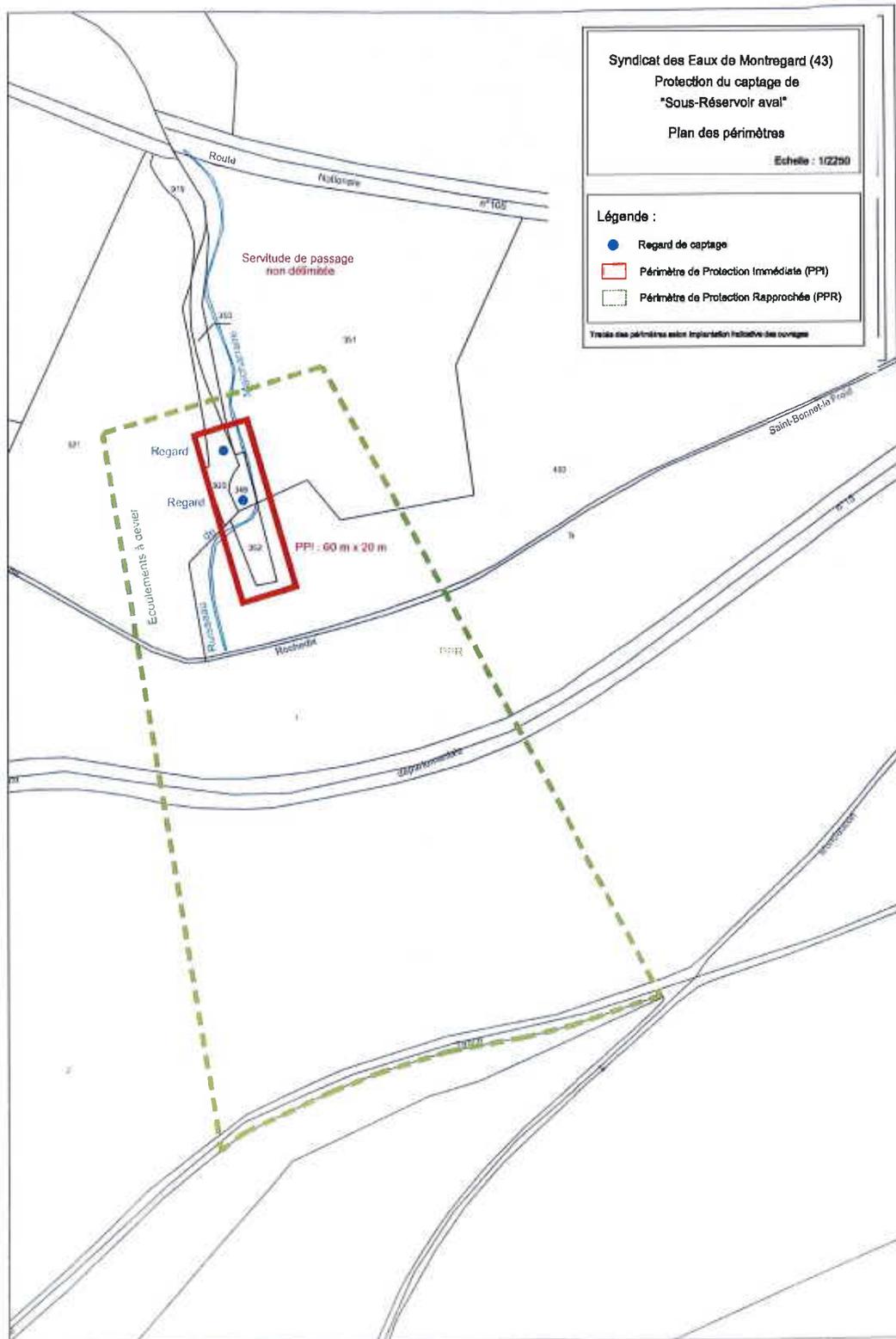
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Laurent LENOBLE

" VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS "- Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE : PERIMETRES DE PROTECTION SOURCE BOUCHILLON

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée seront réalisés suivant le schéma ci-après  
 sections D4 commune de Montregard,  
 B2 commune de Saint-Bonnet-le-Froid  
 AD01 commune de Saint-André-en-Vivarais



VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE n°ARS/DD43/2017/04 du 04 juillet 2017  
 Pour le Préfet et par délégation  
 Pour le directeur général et par délégation,  
 La responsable de l'Unité Santé-Environnement  
 L'Ingénieure d'études sanitaires

Laurence PLOTON

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2017-07-04-007

Arrêté n°2017-3793 portant modification d'agrément  
d'entreprise de transports sanitaires privée, SARL

*Démision de M. Jérôme MAITRIAS au 17 mai 2017.*

**AMBULANCE DU MEYGAL**

Arrêté n°2017- 3793

**Portant modification d'agrément d'une entreprise de transports sanitaires privés**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6312-1 à L. 6312-5; L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6312-43 ;

Vu les arrêtés du 10 février 2009 et du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté DDASS n° 99/422 en date du 02/12/1999 agréant sous le n° 30 la S.A.R.L.«AMBULANCE DU MEYGAL » siège social sis rue Chaussade à SAINT JULIEN CHAPTEUIL (43260) ;

Vu l'arrêté ARS DT-43-2010-48 portant modification de l'agrément, portant Messieurs Thierry DESVIGNES, Christophe MARCON et Jérôme MAITRIAS co-gérants de la S.A.R.L. «AMBULANCE DU MEYGAL»;

Vu l'arrêté ARS/DT43/02/2015/6 portant modification de l'agrément pour changement d'enseigne du siège de l'entreprise ALTI AMBULANCES DU MEYGAL à SAINT JULIEN CHAPTEUIL (agrément n° 30) et des sites secondaires : ALTI AMBULANCES CHADRAC (agrément n°76) à CHADRAC et ALTI AMBULANCES DESVIGNES (agrément n°79) implanté sise Lot n°5 Les Estelles – Taulhac – 43000 LE PUY EN VELAY ; co gérés par Messieurs Thierry DESVIGNES, Christophe MARCON et Jérôme MAITRIAS, à effet du 3 janvier 2015 ;

Vu l'Extrait d'Immatriculation Principale au Registre du Commerce et des Sociétés à jour au 23 juin 2017 portant mention de la démission de Monsieur Jérôme MAITRIAS de la gérance de la société ;

Vu le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale mixte du 31 mai 2017 ;

Considérant que les conditions d'agrément sont remplies ;

Sur proposition de M. le Délégué départemental du département de la Haute-Loire ;

.../...

Considérant que les conditions d'agrément sont remplies ;

Sur proposition de M. le Délégué départemental du département de la Haute-Loire ;

### ARRETE

Article 1 : l'entreprise de transports sanitaires privés « SARL AMBULANCE DU MEYGAL » dont l'établissement principal est :

ALTI AMBULANCE DU MEYGAL  
Rue Chaussade  
43260 SAINT JULIEN CHAPTEUIL

et les établissements secondaires rattachés :

ALTI AMBULANCES CHADRAC  
Boulevard Montgiraud  
43770 CHADRAC

ALTI AMBULANCES DESVIGNES  
Lot n° 5 Les Estelles – Taulhac  
43000 LE PUY EN VELAY

sont agréés respectivement sous les agréments n° 30, 76 et 79 pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente.

Article 2 : l'entreprise SARL AMBULANCES du MEYGAL est exploitée par Messieurs DESVIGNES Thierry et MARCON Christophe cogérants de ces 3 établissements à compter du 17 mai 2017.

Article 3 : Toute modification apportée dans les installations matérielles ou dans les équipages de l'entreprise, devra notamment faire l'objet, sans délai, d'une déclaration à M. le Délégué départemental de l'A.R.S. de la Haute-Loire. Les pièces justificatives devront être produites à l'appui de ces modifications.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, d'un recours :

- administratif auprès de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne
- contentieux auprès du Tribunal Administratif 6 Cours Sablon - 63000 CLERMONT-FERRAND.

Article 5 : Le Délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 4 juillet 2017

Signé  
Le Directeur de la Délégation Départemental  
David RAVEL

84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

43-2017-07-24-002

APO Grandval-Pratclaux

*Approbation du projet RTE de renforcement de la capacité de transit de la ligne à 225 000 volts Grandval-Pratclaux et consistant à remplacer les supports n°22, 25, 36, 48, 52, 89bis, 93bis, 104bis, 109, 112, 112bis, 114bis, 120bis, 121 et 121bis et à rehausser les supports n°13, 26, 34, 42, 43, 44, 45, 53, 57, 64 et 67, sur les communes de Chaulhac, Fridefont, Grèzes, Julianges, Paulhac-en-Margeride, Saint-Privat-du-Fau, Saugues et Val d'Arcomie*



PRÉFET DU CANTAL  
PRÉFET DE HAUTE-LOIRE  
PRÉFET DE LOZÈRE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne - Rhône-Alpes

Service Prévention des Risques Industriels,  
Climat Air Énergie

Pôle Climat Air Énergie

Lyon, le **24 JUIL. 2017**

**Réseau Public de Transport d'Électricité**

---  
Départements du **Cantal, de la Haute-Loire et de la Lozère**

---  
Renforcement de la capacité de transit de la ligne à 225 000 volts  
Grandval-Pratclaux

**APPROBATION DU PROJET D'OUVRAGE**

**Le Préfet du Cantal,**

**Le Préfet de la Haute-Loire,**

**Le Préfet de la Lozère**

VU le Code de l'Énergie, notamment ses articles L323-11 et suivants, ainsi que les articles R323-26 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1317 du 9 novembre 2016 du préfet du Cantal, portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté n°DREAL-SG-2017-06-13-66/15 du 13 juin 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département du Cantal ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION N° 2016-1 du 4 janvier 2016 du préfet de la Haute-Loire, portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté n°DREAL-SG-2017-06-13-70/43 du 13 juin 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPEP2017125-0003 du 05 mai 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie pour le département de la Lozère ;

VU le dossier de demande d'approbation de projet d'ouvrage, présenté le 27 mars 2017, par Réseau de Transport d'Électricité (RTE), concernant les travaux liés au renforcement de la capacité de transit de la ligne à 225 000 volts Grandval-Pratclaux ;

VU les avis exprimés au cours de la consultation des maires et des services qui s'est déroulée à compter du 13 avril 2017 ;

VU le mémoire en réponse aux observations formulées par les maires et les services, produit par le maître d'ouvrage et reçu à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, le 22 juin 2017 ;

Considérant qu'en l'absence de réponse dans le délai imparti, les avis sollicités sont réputés donnés ;

Considérant que la consultation des parties concernées a été réalisée conformément aux dispositions de l'article R 323-27 du code de l'énergie ;

Considérant les engagements du maître d'ouvrage formulés en réponse aux recommandations et prescriptions mentionnées dans les avis transmis par les services ayant donné suite à la consultation des maires et des services concernés ;

Considérant qu'aux termes de la consultation, des réponses apportées et des engagements prévus le projet peut être approuvé ;

### DÉCIDE

**ARTICLE 1er** : Le projet de la société Réseau de transport d'électricité (RTE), s'inscrivant dans le cadre du renforcement de la capacité de transit de la ligne à 225 000 volts Grandval-Pratclaux et consistant à remplacer les supports n°22, 25, 36, 48, 52, 89bis, 93bis, 104bis, 109, 112, 112bis, 114bis, 120bis, 121 et 121bis et à rehausser les supports n°13, 26, 34, 42, 43, 44, 45, 53, 57, 64 et 67, sur les communes de Chaulhac, Fridefont, Grèzes, Julianges, Paulhac-en-Margeride, Saint-Privat-du-Fau, Saugues et Val d'Arcomie, est approuvé.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent préservés, des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme, le code de l'environnement, le code du travail.

**ARTICLE 2** : Le plan de contrôle et de surveillance des champs électromagnétiques présenté le 3 avril 2017, en application de l'article R 323-43 du code de l'énergie, est approuvé.

**ARTICLE 3** : La société Réseau de transport d'électricité doit se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur et notamment aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, aux règlements de voirie ainsi qu'aux prescriptions particulières émises lors des consultations, auxquelles elle prend l'engagement de satisfaire.

**ARTICLE 4** : Dans un délai de 3 mois après l'achèvement des travaux, RTE procède à l'enregistrement de l'ouvrage dans un système d'information géographique. L'information enregistrée est tenue à disposition du Préfet.

L'ouvrage fera l'objet du contrôle technique prévu à l'article R323-30 du code de l'énergie.

**ARTICLE 5 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès des préfets du Cantal, de la Haute-Loire ou de la Lozère, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand ou du tribunal administratif de Nîmes :

- soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois courant à compter de l'accomplissement des mesures de publicité ;
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la décision relative au recours administratif ou au terme d'un silence gardé par l'administration pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 6 :** Une copie de la présente décision sera affichée dès réception en mairie des communes de Chaulhac, Fridefont, Grèzes, Julianges, Paulhac-en-Margeride, Saint-Privat-du-Fau, Saugues et Val d'Arcomie, pour une durée de deux mois, afin d'y être consultée par toute personne intéressée. Cet affichage sera certifié par le maire concerné qui adressera pour ce faire, un certificat d'affichage à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes.

La présente décision sera également publiée aux recueils des actes administratifs des départements du Cantal, de la Haute-Loire et de la Lozère.

**ARTICLE 7 :** MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures du Cantal, de la Haute-Loire et de la Lozère, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Occitanie, MM. les Maires des communes de Chaulhac, Fridefont, Grèzes, Julianges, Paulhac-en-Margeride, Saint-Privat-du-Fau, Saugues et Val d'Arcomie et M. le Directeur de la société RTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lyon, le **24 JUL. 2017**

Pour le Préfet du Cantal et par  
délégation,

Pour le Préfet de la Haute-Loire  
et par délégation,

Pour le Préfet de la Lozère et par  
délégation,

Pour la directrice régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement  
et par subdélégation,

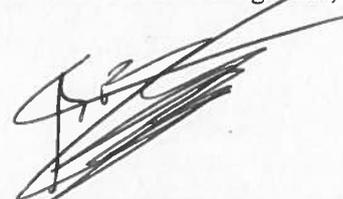
Pour le directeur régional de  
l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement  
et par subdélégation,

Le Chef du Pôle Climat, Air, Énergie

La Chef de la Division Énergie Air,



Bertrand DURIN



Claire BASTY